

REVUE CRDP



Volume 2 N° 2 2013



LE CONTRÔLE

de l'activité policière au Québec



LE DEVOIR DE VÉRITÉ

du policier



VOS FRÉQUENTATIONS,

votre responsabilité!



Colloques du CRDP



Rendez-vous pour la 7^e édition!



REVUE CRDP

RESPONSABLE DE LA REVUE

Jacques Painchaud (Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ)

RESPONSABLE DE LA RÉDACTION ET DU CONTENU

Stéphanie Bourgault (adjointe au président, APPQ)

IMPRIMEUR

Imprimerie JCN

GRAPHISME

Vanessa Naud Imprimerie JCN

DISTRIBUTION

Postes Canada

EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

CONTRIBUTIONS

La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette première revue.

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

Téléphone : 450 922-5414 poste 22

Courriel : bourgault@appq-sq.qc.ca

Internet : www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp



Bonjour à tous,

Dans cette seconde édition de la revue CRDP, vous y retrouverez des sujets d'intérêt pour notre communauté policière. Plusieurs de ces articles ont fait l'objet d'une conférence lors du sixième colloque du CRDP ayant eu lieu cette année à Québec. De plus, nous avons tenu une réunion du CRDP en début d'année avec nos partenaires syndicaux. Cette réunion avait pour objectif l'analyse et la préparation d'un mémoire sur le Projet de loi 12, lequel concerne la création par le législateur d'un Bureau des Enquêtes Indépendantes (BEI). Cette revue est actuellement diffusée à plus de 7 800 exemplaires et constitue une revue juridique syndicale spécialisée pour le milieu policier. Si vous êtes membre, il est possible de consulter la version électronique par le site Web www.appq-sq.qc.ca. Le CRDP est rendu possible grâce à la contribution intellectuelle et financière de ses divers partenaires et est composé de gens œuvrant dans notre milieu connaissant bien les enjeux policiers. Ils possèdent un haut niveau d'expertise et une volonté de vouloir la partager, et ce, pour être en mesure de mieux vous représenter et d'assurer votre défense en toute circonstance. Merci pour votre support!

Bonne lecture!

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ

Coordonnateur du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP)

- 05** Mot du président de l'APPQ
- 06** Le contrôle de l'activité policière au Québec
- 09** Le devoir de vérité du policier
- 12** Le pouvoir discrétionnaire des policiers lors d'une enquête criminelle
- 14** La déontologie policière et le cellulaire
- 16** Vos fréquentations, votre responsabilité!
- 18** Conflit d'intérêts dans le contexte du travail policier. Qu'en est-il au juste?
- 20** PI 12 : la solution québécoise à la problématique « qui doit policer la police »
- 23** Escouade canine à la protection de la faune du Québec
- 24** Les règles de conduite liées à l'utilisation du véhicule d'urgence
- 26** Votre dossier personnel...Votre affaire!
- 29** Agent de la paix, protégez votre image! Vous avez des recours!





La Fraternalité des policiers et policières de la Ville de Québec (FPPVQ) est fière partenaire du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et heureuse d'être associée à la seule revue consacrée à la défense des policiers qui eux ont à défendre quotidiennement des citoyens.

Comme l'écrivaient deux professeurs universitaires, MM. James Iain Gow et Jacques Bourgeault, dans une recherche publiée en 2002 : Le métier de policier est certes le plus décrié de tous les temps et de pratiquement toutes les civilisations; probablement parce que c'est celui qui est le plus complexe et le plus délicat à exercer. Les solutions suggérées pour améliorer le contrôle de la police ont toutes leurs limites et témoignent de cette complexité. La police ne peut qu'enseigner aux hommes politiques la modestie et la prudence.

C'est principalement pour cette raison que nous devons profiter de toutes les tribunes crédibles pour mieux faire comprendre le rôle central que nous jouons dans la société.

Nous espérons donc que cette revue vous permettra d'affronter les dangers reliés à l'action policière et que vous serez en meilleure position pour faire face aux difficultés reliées au métier de policier.

**Fuir le danger nous rend craintifs
mais l'affronter nous rend courageux**

Par Bernard Lerhe, président FPPVQ

Mot du président



Pierre Veilleux

Chers membres et collaborateurs,

Il me fait plaisir de m'adresser une fois de plus à vous dans le cadre de cette revue spéciale afin d'attirer votre attention sur un des aspects peu connus de ce regroupement. Depuis toujours, nos gouvernements légifèrent en matière policière. Que l'on parle des divers changements touchant l'organisation policière au Québec ou de ses obligations pour l'ensemble des policières et policiers du Québec. Ce regroupement d'organisations syndicales, de bureaux d'avocats et de collaborateurs du milieu policier ont avantage à travailler ensemble afin de conjuguer l'expertise de chacun et ainsi proposer les meilleures solutions possible.

Au printemps 2011, la Protectrice du citoyen, M^{me} Raymonde Saint-Germain, publiait son rapport dans lequel on retrouvait des recommandations adressées au Gouvernement du Québec pour revoir la façon dont on mène les enquêtes policières indépendantes. Essentiellement, M^{me} Saint-Germain proposait qu'on s'inspire du modèle ontarien qui a notamment comme particularité que les enquêtes soient menées par des civils et policiers retraités.

Compte tenu de la pression exercée par certains groupes au printemps 2011 et des rumeurs qui circulaient à l'effet que le ministre de la Sécurité publique de l'époque, M. Robert Dutil, s'appropriait à légiférer dans le dossier des enquêtes indépendantes, nous avons mis en place à l'été un groupe de travail en marge des activités du CRDP composé de différentes associations policières et agents de la paix regroupant plus de 6 500 membres. L'objectif de la table était d'exprimer

CRDP EN COMMISSION PARLEMENTAIRE ?

clairement la façon dont l'Association et certains de ses partenaires voyaient les futures modifications législatives possibles. Nous avons ensuite rencontré les représentants de la Protectrice du citoyen pour leur présenter le fruit de nos réflexions qui étaient colligées dans un mémoire. Nous avons également acheminé ce document au Cabinet du ministre de la Sécurité publique, M. Robert Dutil. Le Ministre a déposé son Projet de loi 46 en décembre de la même année et, avec grande satisfaction, plusieurs de nos recommandations avaient été retenues. Malheureusement, avec toute la pression populaire, l'opposition évidente des différents partis politiques face au projet de loi et la défaite du Parti Libéral aux élections de septembre 2012, le Projet de loi 46 est finalement mort au feuillet.

Peu de temps après, le nouveau ministre de la Sécurité publique, M. Stéphane Bergeron, a relancé le débat en déposant un nouveau Projet de loi 12 en novembre 2012 avec comme saveur principale la position de la Protectrice du citoyen, M^{me} Raymonde Saint-Germain.

Une fois de plus, j'ai fait appel au groupe de travail CRDP mis sur pied lors du dépôt du premier projet de loi. Étant donné la nouvelle position du Gouvernement, position diamétralement opposée à la première, nous avons dû modifier notre approche en proposant un modèle québécois de bureau d'enquêtes indépendantes et ainsi tenter de nous éloigner du modèle ontarien préconisé par le Gouvernement. À la suite de nos travaux, le 20 mars dernier, l'Association déposait en Commission parlementaire un mémoire résumant l'ensemble des travaux effectués par ce groupe de travail. À noter, et ce, à notre grande surprise, que tous les partis d'opposition étaient en appui au Projet de loi 12. L'Assemblée nationale a procédé à l'étape de la dernière lecture du projet les 16 et 18 avril et le projet de loi a été sanctionné le 15 mai dernier avec quelques modifications en lien avec nos recommandations. Donc, on peut conclure que notre intervention a eu une certaine influence sur la finalité du projet de loi. Retenons simplement que les actions regroupées et concertées de plusieurs intervenants légitimement davantage nos demandes en permettant de mettre en lumière nos propres réalités.



Pierre Veilleux

Président

Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)



LE CONTRÔLE de l'activité policière au Québec



Jacques Painchaud

Le 15 mai dernier, le législateur a sanctionné le projet de loi n° 12¹, constituant ainsi par la même occasion le Bureau des Enquêtes Indépendantes (BEI). Ce projet de loi vise notamment, dans un contexte d'enquêtes indépendantes sur le travail des policiers, à remplacer les policiers actifs actuels par des policiers retraités, ainsi que par des civils. De plus, ce projet de loi a pour but d'établir un nouveau cadre procédural pour la tenue de ce type d'enquête. Bref, cette démarche répond à une perception totalement subjective de la population, laquelle est à l'effet que, dans la structure actuelle, il y aurait un manque de transparence et d'indépendance dans la tenue de ce type d'enquête.

La structure qui existait avant le projet de loi démontrait déjà de manière explicite une reddition de comptes de la police auprès de la population qui semblait ignorer l'existence de ces processus, ayant pour résultat un acharnement du législateur à vouloir légiférer davantage par la création du BEI. Bref, un public bien informé ne pourrait prétendre que la police est au-dessus des lois et qu'elle fait ce qu'elle veut.

Le schéma joint au présent article en est d'ailleurs la preuve!

Le présent article se veut donc une présentation sommaire des mécanismes judiciaires et quasi judiciaires qui encadrent l'activité policière au Québec. Le tout, en raison du rôle fort important que joue la fonction policière au sein de notre société, ainsi que de l'autorité morale que la police représente. En effet, nous constatons un réel souci pour la société québécoise à posséder une police compétente et professionnelle,



ayant la confiance de la population. Pour garantir cette professionnalisation, il y a bien sûr les exigences à respecter lors de l'embauche, mais également les exigences reliées à la formation de base, ainsi qu'à la formation spécialisée. Ceci permet alors d'assurer une intervention policière actualisée par rapport aux différentes lois et règlements. À cela, s'ajoutent également les processus permettant la révision de ces interventions policières lors d'allégations criminelles ou de mort ou blessures graves. Enfin, il y a les normes professionnelles de conduite du policier, soit la déontologie et la discipline policières. Voici donc un bref aperçu, accompagné d'un schéma, permettant une compréhension générale des structures actuellement en place, assurant le contrôle de l'activité policière au Québec.

Processus judiciaire et administratif afférent

Enquête criminelle

(dans le cadre ou non du travail)

Toute allégation criminelle visant un policier doit être transmise au ministre de la Sécurité publique et au directeur des Poursuites criminelles et pénales pour évaluation et enquête criminelle, le cas échéant². Usuellement, ce sera le service de la direction des Affaires internes ou la direction des Normes professionnelles, selon le corps de police, qui fera l'enquête criminelle. Une fois l'enquête terminée, le directeur des Poursuites criminelles et pénales décidera s'il y a lieu de porter des accusations ou non. À ce titre, le policier intimé, membre de l'APPQ, bénéficie de l'assistance judiciaire pour les gestes posés

dans le cadre de ses fonctions³. Notons que l'assistance judiciaire s'applique également pour les policiers rencontrés à titre de témoin⁴.

Enquête ministérielle

(mort ou blessures graves lors d'intervention policière)

Le ministre de la Sécurité publique peut ordonner au BEI de faire une enquête administrative sur les circonstances de l'évènement, à la recherche d'éléments de preuve permettant de croire qu'une infraction criminelle a été commise⁵. Le rapport des enquêteurs est alors soumis au directeur des Poursuites criminelles et pénales et celui-ci peut demander des compléments par l'entremise d'une enquête criminelle et ensuite déterminer s'il y a lieu de porter des accusations criminelles. À ce titre, le policier, membre de l'APPQ, a droit à l'assistance judiciaire dans les cas de mort ou mort probable⁶.

Processus quasi judiciaires

Déontologie policière

En septembre 1990, le Québec s'est doté d'un mécanisme indépendant pour contrôler les normes de conduite de ses policières et policiers, soit le Code de déontologie policière du Québec⁷. Puis, en janvier 2009, se sont ajoutées sous cette juridiction les normes de conduite des agents de protection de la faune, qui sont maintenant assujettis au système déontologique policier. Le Comité de déontologie (tribunal) juge les cas soumis par le Commissaire à la déontologie (enquêtes et poursuites). Ces organismes indépendants l'un de l'autre n'ont pas de policiers actifs à leur service

et les décisions rendues par le Comité de déontologie policière du Québec sont exécutoires. À ce titre, le policier, membre de l'APPQ, a droit à l'assistance judiciaire aux frais du Gouvernement pour assurer sa défense⁹ et il peut en appeler de la décision du Comité devant la Cour du Québec.

Discipline policière

Les corps policiers sont usuellement dotés de dispositions règlementaires nommées « Code de discipline »⁹. Ce règlement disciplinaire encadre les comportements et veille au respect des directives, de l'image et des valeurs de l'organisation policière. Le Comité de discipline est composé ordinairement d'officiers du corps de police et parfois de membres civils (tribunal). La direction des Affaires internes ou la direction des Normes professionnelles effectue les enquêtes et dépose les citations disciplinaires, s'il y a lieu. Lors de l'audition, le membre policier est représenté par son association syndicale. La décision rendue par le Comité de discipline peut faire l'objet d'un grief et être contestée devant un arbitre.

Ceci résume les processus qui encadrent l'activité policière au Québec. Notons que d'autres instances entrent parfois en jeu selon les circonstances, notamment : coroner, tribunal des droits de la personne, commissions d'enquêtes et recours civils usuels. Notons que l'assistance judiciaire pour la défense du policier, membre de l'APPQ, est également prévue dans ces situations¹⁰.

Conclusion

Le législateur, par l'adoption de lois et règlements, assure ainsi à la population que les policiers, dans le cadre de leurs fonctions, se conforment à des obligations en regard de leurs paroles, gestes ou omissions, que ce soit comme policier intimé ou témoin de l'intervention visée. Considérant les grands pouvoirs qui

sont octroyés aux policiers, soit d'arrêter, de détenir une personne et d'utiliser la force létale selon les normes établies, la population exige, au fil du temps et suivant la médiatisation de certaines interventions policières, une reddition de comptes exorbitante. Quant à eux, les policiers qui ont choisi de servir la société en assurant ce rôle de protecteur de la cité ont peine à agir en raison de leur rôle. Ce rôle, comportant majoritairement un aspect répressif et le fait que les policiers œuvrent très souvent dans des situations litigieuses, ouvre la porte à un excès de recours contre la police. On déplore que, trop souvent, il y a des gens qui sont malheureusement plus soucieux de faire valoir leurs droits individuels que de respecter leur devoir de bon citoyen au sein de la collectivité. Dans cette perspective, il est important pour la communauté policière, notamment pour les associations syndicales, de veiller au respect des règles d'équité et de justice naturelle dans le déroulement de ces processus et d'assurer un haut niveau d'expertise pour la défense des policières et policiers aux prises avec ces diverses procédures.

Le Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) est justement là pour ça!

Syndicalement vôtre!

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ



À propos de M. Jacques Painchaud, il est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Parallèlement à ses fonctions, celui-ci a suivi plusieurs formations comme instructeur sur diverses armes intermédiaires et obtenu son grade de ceinture noire en Jiu-jitsu en 1994. Il a enseigné sur l'intervention physique au niveau collégial ainsi qu'au privé, notamment pour la défense nationale. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé pour l'Association le Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et il a récemment constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREP).

1 Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, Projet de loi n° 12 (sanctionné – 15 mai 2013), 1^{re} session, 40^e législature (Qc)

2 Loi sur la police, art. 286

3 Contrat de travail, Gouvernement du Québec et Association des policières et policiers provinciaux du Québec, art. 6

4 Idem

5 Précité note 2, art. 289

6 Précité note 2, art. 262 et contrat de travail, Gouvernement du Québec et Association des policières et policiers provinciaux du Québec, art. 6

7 Code de déontologie des policiers du Québec, RRQ, chapitre P-13.1, r. 1

8 Précité note 3

9 Loi sur la police, art. 256-257 et Règlement sur la discipline interne de la Sûreté du Québec

10 Précité note 3

LE CONTRÔLE de l'activité policière au Québec en toute transparence

ÉVÉNEMENT

INTERVENTION POLICIÈRE AVEC BLESSURES GRAVES OU MORT D'HOMME

L'article 289 de la *Loi sur la police* prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut ordonner la tenue d'une enquête (directive ministérielle).

ALLÉGATION DE NATURE CRIMINELLE À L'ENCONTRE D'UN POLICIER

L'article 286 de la *Loi sur la police* prévoit l'obligation, pour un directeur d'un corps de police, d'informer sans délai le ministre de la Sécurité publique de toute allégation d'infraction de nature criminelle commise par un policier à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le DPCP¹, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

ENQUÊTE

ENQUÊTE INDÉPENDANTE

Enquête ayant pour but de vérifier l'existence d'éléments de preuve établissant qu'une infraction criminelle a été commise par les policiers impliqués dans une intervention.

Enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique et effectuée par le Bureau des enquêtes indépendantes, formé de civils / policiers retraités.

Rapport soumis au DPCP afin de déterminer si une infraction criminelle a été commise.

ENQUÊTE CRIMINELLE

Enquête en regard de la commission d'une infraction criminelle par la DNP² ou par un autre corps policier. Le DPCP exerce les fonctions qui lui sont confiées par la loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

Un rapport d'enquête est soumis au DPCP, lequel décide de poursuivre ou non le policier devant les tribunaux de juridiction criminelle.

Fardeau de preuve : la preuve doit être hors de tout doute raisonnable.

Évaluation des critères : acte commis et intention criminelle
Si culpabilité pour un acte criminel poursuivable uniquement par voie de mise accusation, le policier est automatiquement destitué (art. 119 (1) de la *Loi sur la police*).

PROCESSUS DÉONTOLOGIQUE

Plainte provenant du public

Enquête menée par un enquêteur civil / policier retraité

Si dérogatoire, sanction pouvant aller de l'avertissement à la destitution

Jugement exécutoire
Droit d'appel

Le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière sont deux organismes civils indépendants produisant chacun, annuellement, un rapport d'activités public.

Évaluation du dossier afin de statuer s'il y a eu dérogation au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Fardeau de preuve : la preuve doit être prépondérante.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Plainte provenant de toute personne

Enquête menée par la DNP (enquêteur policier)

Si dérogatoire, sanction pouvant aller de l'avertissement à la destitution

Jugement exécutoire
Droit de grief

La *Loi sur la police* impose à toute municipalité, ainsi qu'au gouvernement, l'obligation de prendre un règlement sur la discipline interne des membres de son corps de police (art. 256 à 259).

Évaluation du dossier afin de statuer s'il y a eu dérogation au règlement disciplinaire.

Fardeau de preuve : la preuve doit être prépondérante.

Si culpabilité criminelle pour une infraction mixte, poursuivable par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation, le policier est passible d'une sanction disciplinaire de destitution, à moins de circonstances particulières (art. 119 (2) de la *Loi sur la police*).

¹ Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

² Direction des normes professionnelles (DNP)

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ

Juin 2013



Le devoir de vérité du policier



Le policier influence toutes les étapes du processus judiciaire, de l'enquête policière au prononcé du verdict. Au même titre que les procureurs et les juges, il est responsable de préserver l'image de la justice et sa bonne administration, d'où l'importance de respecter le devoir de vérité.

Ce devoir est promu par *le Code de déontologie des policiers du Québec*¹ dont tout manquement est sanctionné par la *Loi sur la police*², voire même criminalisé par le *Code criminel* dans certains cas. Un policier ne peut faire de fausses affirmations que ce soit à l'écrit, dans un rapport d'évènement ou à l'oral, lors d'un témoignage. Il ne doit pas tromper la justice ou induire les tribunaux en erreur au risque de s'exposer à une plainte disciplinaire et à des accusations criminelles.

De nombreuses infractions sont directement liées au devoir de vérité comme par exemple le parjure, les témoignages contradictoires, la fabrication de preuve, la corruption de fonctionnaires, les infractions relatives aux affidavits, l'entrave à la justice et la prévarication dans l'exécution d'actes judiciaires. Ces infractions sont poursuivies par mise en accusation, ce qui indique un degré de gravité objective plus élevé que les infractions poursuivies par voie sommaire. Ce degré de gravité se reflète aussi à travers la sentence puisque celle généralement prévue au *Code criminel* pour ce type d'infraction est une peine d'emprisonnement maximal de 14 ans.

Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires

La présentation d'un faux rapport, ou prévarication, est une infraction prévue au *Code criminel* passible d'un emprisonnement maximal de deux (2) ans. Entre la simple erreur et le faux rapport : il n'y a qu'un pas. Il est donc important de savoir faire la distinction entre un rapport inexact et un rapport falsifié. Dans les deux cas, le rapport contient de l'information qui n'est pas le reflet de la réalité. Toutefois, la nuance tient à l'intention de son auteur : pour être trouvé coupable de cette infraction, la poursuite doit démontrer que le policier a modifié de *façon volontaire* une information se trouvant dans le rapport *dans le but de tromper*. Par exemple, cela pourrait être le cas d'un policier qui, n'ayant pas la formation requise pour opérer un radar, émet des constats d'infraction pour vitesse constatée par *suivi de véhicule*, alors que dans les faits il utilisait un appareil radar³.

Témoignages contradictoires

Pour être trouvé coupable de cette infraction, le policier doit être témoin dans deux procédures judiciaires distinctes relatives au même évènement et rendre deux dépositions contraires et substantielles, que les dépositions soient véridiques ou non. De plus, il est essentiel pour la poursuite de démontrer une intention de tromper dans l'une ou l'autre des procédures.

Cette situation pourrait se présenter dans l'hypothèse où deux délinquants subissent des procès distincts pour une même affaire.

Prenons l'exemple d'un dossier de trafic de stupéfiants. Si un policier témoigne que les stupéfiants se trouvaient à la vue dans un véhicule lors du premier procès, il offrirait des témoignages contradictoires s'il témoignait au deuxième procès à l'effet que les stupéfiants se trouvaient alors dans le coffre à gants.

Il faut distinguer cette infraction de celle de parjure où le manquement se fait dans le cadre d'une même procédure judiciaire. Donnons l'exemple d'un policier victime de voies de fait qui rédige une déclaration incriminant son agresseur. Si, lors de son témoignage à la Cour, le policier nie avoir été victime de voies de fait, sous réserve que la poursuite remplisse son fardeau de preuve quant à l'intention de tromper, la modification de sa version des faits pourrait donner lieu à une accusation de parjure⁴.

Fabrication de faux documents

Cette infraction consiste à fabriquer un document dans l'intention de s'en servir comme preuve dans une procédure judiciaire, toujours avec l'intention de tromper. Le comportement délinquant d'un policier, même dans sa vie privée, peut entraîner des accusations criminelles. Ce sera le cas s'il rapporte le vol de son véhicule prétendant qu'il était rempli de marchandises et qu'il fabrique de fausses factures pour justifier sa réclamation aux assurances. Advenant que le véhicule soit retrouvé suite à une enquête, s'il ne contient pas ce qui est déclaré et donc réclamé, le policier pourra être trouvé coupable de fabrication de faux.



Infractions relatives aux affidavits : non fait sous serment ou déclaré

L'utilisation de certaines méthodes d'enquête peut engager la responsabilité criminelle d'un enquêteur. Un cas bien connu de la Cour d'appel de l'Ontario révèle les risques auxquels s'expose le policier en cours d'enquête⁵. Dans cette affaire, deux policiers expérimentés étaient assignés à une enquête d'homicide, la victime était un avocat. Ils croyaient avoir suffisamment de preuve pour mettre en état d'arrestation le suspect pour meurtre au premier degré, et la femme de la victime, par la complicité. Les policiers ont rédigé un faux affidavit afin de faire croire au suspect que sa complice était prête à témoigner contre lui et qu'elle affirmait que ce dernier avait menacé sa vie ainsi que celle de son défunt mari. L'objectif de la création de cet affidavit par les deux policiers était de l'utiliser afin de confronter l'auteur du meurtre. La rédaction du faux affidavit a été jugée contraire au *Code criminel*. Le fait que les policiers ne souhaitent pas que l'affidavit soit utilisé pour entraver la justice ou déposer en preuve n'a pas été considéré une défense valide.

Entrave à la justice

Pour être trouvé coupable d'entrave, un policier doit volontairement tenter d'entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire. La Cour suprême s'est penchée sur la question en 2007 spécifiquement dans le cas où des policiers avaient été accusés⁶. Dans cette affaire, le policier a été trouvé coupable d'avoir omis délibérément de recueillir des éléments de preuve alors qu'il avait

des motifs raisonnables de croire que le suspect, un policier aussi, avait conduit un véhicule à moteur en état d'ébriété.

En tout temps, un agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire. Toutefois, la Cour suprême nous enseigne que ce pouvoir n'est pas absolu. Son exercice doit se justifier subjectivement, doit reposer sur des motifs valables et raisonnables et donc être justifié objectivement.

Pour conclure sur ce bref aperçu des différentes infractions relatives au devoir de vérité, il est vrai qu'un policier n'encourt pas automatiquement une peine d'emprisonnement ferme, mais il importe de souligner que les tribunaux seront particulièrement sévères à son égard. Vu la nature de sa fonction, il est loin d'être exceptionnel qu'un policier écope d'une peine que l'on peut qualifier d'exemplaire et de dissuasive.

Loi sur la police : culpabilité et destitution

En plus d'une déclaration de culpabilité et la peine l'accompagnant, le policier sera cité devant le Comité de déontologie policière. S'il est reconnu coupable d'un acte criminel pur, soit uniquement poursuivable par voie de mise en accusation, il sera automatiquement destitué. Toutefois, s'il est poursuivi pour une infraction hybride et qu'il démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction, il

pourra possiblement éviter la destitution. Ajoutons que, même s'il n'est pas reconnu coupable d'une infraction criminelle, un policier peut tout de même être traduit devant le Comité de déontologie policière pour un manquement à son devoir de vérité. En effet, plusieurs dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec* imposent une obligation de vérité aux membres des forces de l'Ordre dont le manquement ne constitue pas nécessairement une contravention au *Code criminel*. Dans ce cas, le Comité de déontologie policière disposera d'une plus grande discrétion dans l'imposition de la sanction, celle-ci pouvant s'étendre du simple avertissement à la destitution.

Le policier, le corps policier et le système de justice criminelle

Il y a une atteinte directe à la crédibilité du policier contrevenant à son devoir de vérité, non seulement à titre d'agent de la paix, mais également comme intervenant auprès du système judiciaire. L'inconduite d'un policier fait souvent l'objet d'une couverture médiatique, portant ainsi à la connaissance de tous les gestes répréhensibles allégués. La confiance du public envers le policier pourrait être ébranlée. C'est aussi la confiance des autres intervenants du processus judiciaire collaborant régulièrement avec lui, soit les autres policiers, les procureurs et les juges, qui pourrait être éprouvée.

La réputation du corps policier et de tous ses membres est ternie par les agissements d'un policier contrevenant. L'image de la fonction policière dépend des moindres faits et gestes de tous

ceux qui l'exercent et on peut s'attendre à ce qu'une dérogation au devoir de vérité impliquant le dépôt d'une plainte à l'interne et la mise en accusation d'un policier ne passent pas inaperçues et ne soient pas sans conséquence sur l'image du corps policier.

Il pourrait aussi y avoir atteinte à la bonne administration et à l'image du système de justice criminelle. Suivant l'Arrêt McNeil⁷ de la Cour suprême, les policiers sont sujets à devoir révéler leurs antécédents criminels et déontologiques, incluant les causes pendantes. Des accusations liées au devoir de vérité pourraient être de nature à affecter sa crédibilité dans des procédures judiciaires passées auxquelles il a participé et/ou participera dans le futur.

Conclusion

En conclusion, le devoir de vérité embrasse plus large que la seule conduite d'un policier. Ce devoir s'étend aussi à la conduite de tous ses confrères avec qui il est appelé à collaborer. Ainsi, il doit se garder d'être le complice d'un collègue dont le comportement et les motifs semblent douteux au risque d'engager, au même titre que ce dernier, sa responsabilité déontologique et criminelle.

Que ce soit lors de la rédaction de son rapport ou lors de son passage à la Cour, le policier a le devoir de relater la vérité. Bien que le principe soit établi, l'on sait qu'il existe une zone sombre entre la vérité et le mensonge, où il peut être bien inconfortable de se retrouver. Confronté

au système de justice, le policier devra chercher le support de son syndicat et l'assistance d'un avocat criminaliste afin de bénéficier d'encadrement et d'assurer le respect de ses droits.

LEPAGE CARETTE

Magali Lepage, avocate

Chloé De La Durantaye, avocate

Légendes

- 1 RRQ, c P-13.1, r 1, art. 7, 8 al. 2 (3) et 9.
- 2 LRQ, c P-13.1.
- 3 *R. c. Gagnon*, [2004] J.Q. no 17620 (C.Q.).
- 4 *R. c. Wolf*, [1975] 2 R.C.S. 107.
- 5 *Stevenson c. R.* (1980), 57 C.C.C. (2d) 526 (C.A. Ont.).
- 6 *R. c. Beaudry*, [2007] 1 R.C.S. 190.
- 7 [2009] 1 R.C.S. 66.

Résumé du Cabinet



M^e Magali Lepage L.L.B.

Graduée de l'Université de Montréal, M^e Lepage fut admise au Barreau en 1995. Elle a depuis pratiqué au sein de ce cabinet, exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Rapidement elle a été appelée à participer à la défense de policiers dans des dossiers hautement médiatisés. Depuis une quinzaine d'années, elle a piloté elle-même la défense de plusieurs policiers en matière criminelle. Elle est professeure de droit pénal et de représentation depuis une dizaine d'années à l'École du Barreau du Québec. Elle a été membre du comité consultatif de formation continue du Barreau du Québec et du comité exécutif en matière criminelle de l'Association du Barreau

canadien. Depuis plusieurs années elle participe à l'élaboration de colloques et de journées d'étude en droit criminel. Elle a prononcé de nombreuses conférences, particulièrement relatives aux crimes sexuels et agit à titre de formatrice au service de la Formation continue du Barreau du Québec.

En 2008, l'Association des avocats de la défense de Montréal lui a décerné le prix *Robert Sacchitelle*, octroyé à un avocat s'étant particulièrement illustré dans l'accomplissement d'un mandat en défense, conjointement avec son associé M^e Tristan Desjardins.



M^e Marc-Antoine Carette L.L.B.

Il est avocat depuis 2002 et a débuté sa pratique en défense avec un intérêt marqué pour les causes liées à la conduite automobile. En 10 ans il a représenté des centaines d'individus faisant face à la justice criminelle pour des infractions liées à l'alcool au volant, la négligence criminelle et la conduite dangereuse. Il a été conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude. Il est notamment co-rédacteur de l'article : *L'impact*

des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusations portées en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel, dans *Développements récents en droit criminel 2008*, volume 298, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*. Il se rend annuellement aux États-Unis notamment afin d'être à l'affût des nouveaux développements sur les expertises légales utilisées en défense lors de procès.



M^e Chloé de la Durantaye L.L.B.

M^e Chloé de la Durantaye a gradué de la faculté de droit de l'Université de Montréal en 2011 et a été admise au Barreau du Québec en 2012. Elle a toujours eu un intérêt marqué pour le droit criminel. Lors du concours national de plaidoirie en droit pénal en 2011, représentant l'Université de Montréal, elle a été récipiendaire du prix de la meilleure plaidoirie en finale devant la juge en chef de la Cour suprême du Canada.

M^e de la Durantaye a débuté sa carrière professionnelle au sein du cabinet Lepage Carette où elle a effectué son stage et y pratique depuis le droit criminel et pénal. Elle agit entre autres dans des dossiers de facultés affaiblies, crimes contre la personne, crimes contre la propriété, infractions liées aux stupéfiants et dossiers statutaires tels que des constats d'infraction en vertu du *Code de la sécurité routière*.

Le pouvoir discrétionnaire des policiers



M^e Nadine Touma



Comme tous les super héros, vous avez de très grands pouvoirs. L'un des plus importants est certainement le pouvoir discrétionnaire de ne pas demander que des procédures criminelles soient intentées suite à une intervention et à une enquête policière dont vous êtes chargé.

À mon avis, les agents de la paix sont ceux qui, parmi tous les intervenants du système judiciaire, détiennent le plus important pouvoir discrétionnaire.

Il a été reconnu que le pouvoir discrétionnaire des policiers est essentiel à une saine administration de la justice criminelle. Sans ce pouvoir discrétionnaire, le système serait trop rigide pour fonctionner rondement et s'adapter aux diverses situations qui surviennent. L'exercice de ce pouvoir permet souvent d'atteindre rapidement une solution juste et humaine.

Ainsi, un agent de la paix peut, malgré la constatation de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, exercer son pouvoir discrétionnaire et décider d'emprunter une voie autre que la voie judiciaire lors de son intervention. La Cour suprême du Canada reconnaît cette capacité propre au policier et souligne même l'obligation de l'agent de la paix d'exercer son jugement pour ajuster l'application de la loi aux diverses circonstances.

Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas absolu. Le policier qui se

prévaut de sa discrétion dans l'exercice de ses fonctions devra être en mesure de justifier rationnellement sa décision.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire devra d'abord se justifier subjectivement, soit en ayant été exercé de manière honnête et transparente, et reposer sur des motifs valables. La décision d'exercer son pouvoir discrétionnaire ne pourra en aucun temps être fondée sur le favoritisme ou sur des stéréotypes culturels ou sociaux. Également, un policier ne peut user de sa discrétion à des fins personnelles ou afin de soustraire un individu des conséquences de l'application de la loi.

Une mise en garde s'impose donc lorsque vous intervenez dans un événement de nature criminelle impliquant un collègue policier, un ami, un membre de votre famille ou une connaissance. Dans ces circonstances, il serait préférable de ne pas vous impliquer dans l'enquête. Un policier, dont l'indépendance ne peut être mise en doute, pourra considérer toutes les avenues possibles dans le cadre de son enquête criminelle, ce qui sera bénéfique et juste pour la personne enquêtée¹. Si vous vous retrouvez impliqué dans une telle enquête, il serait recommandé de valider vos intentions avec un supérieur.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire doit au surplus se justifier objectivement. Pour ce faire, le policier doit réévaluer les éléments de preuve disponibles dans

le cadre de l'enquête policière afin de déterminer s'il a des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction (*actus reus et mens rea*). Le policier doit également se référer aux différentes directives administratives régissant l'évènement sous enquête². Ces directives ont l'avantage d'éclairer le policier dans l'exercice de sa discrétion³. Par contre, elles ne sont pas déterminantes. En effet, il a été décidé que de telles directives n'avaient pas force de loi et ne pouvaient pas limiter l'étendue du pouvoir discrétionnaire des policiers.

En tout temps, les motifs invoqués pour justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire devront être proportionnés à la gravité des actes commis et le pouvoir discrétionnaire devra avoir été manifestement exercé dans l'intérêt public.

L'exercice de la discrétion policière n'est pas sans risque. Le policier qui choisit de se prévaloir de sa discrétion s'expose parfois à des allégations de nature déontologique, disciplinaire et criminelle (notamment d'entrave à la justice, de fabrication de faux document et de prévarication). Il s'expose également à des poursuites de nature civile en dommages et intérêts.

Le policier qui use de sa discrétion dans l'exercice de ses fonctions devra poser certains gestes afin de minimiser les risques potentiels découlant de cet usage. En effet, il sera recommandé au

lors d'une enquête criminelle



policier de s'assurer de mener l'enquête à terme en recueillant la version des principaux témoins et les éléments de preuve matérielle disponibles. Une fois l'enquête complétée, le policier évaluera les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Il évaluera la qualité de la plainte formulée en examinant l'état physique et psychologique du plaignant et en cherchant à identifier les motivations de celui-ci, le cas échéant. Il sera conseillé au policier de consulter son partenaire et son supérieur, au besoin. Il sera primordial de consigner l'intervention et les démarches d'enquête effectuées dans un rapport d'événement. Dans ce même rapport, il sera de mise de consigner la raison pour laquelle aucune demande d'intenter des procédures n'est formulée et d'expliquer pourquoi il est dans l'intérêt de la justice de déroger aux directives régissant l'intervention du policier, le cas échéant. Finalement, il sera pertinent d'expliquer au plaignant la décision de ne pas demander le dépôt d'accusation suite à une enquête et de consigner ce fait au rapport.

Par ailleurs, même si au terme de l'enquête menée une demande d'intenter des procédures est formulée, le policier pourra continuer d'être impliqué dans le développement du dossier en soumettant des commentaires au procureur qui sera chargé de l'étude du dossier, par exemple en l'informant du suivi fait auprès du plaignant relativement à sa motivation ou en suggérant des alternatives de règlement appropriées⁴ à sa compréhension des circonstances et des enjeux de l'intervention.

Comme vous le voyez, la plus haute Cour du pays reconnaît que la discrétion du policier est essentielle à la qualité de notre système de justice criminelle. Ce pouvoir peut vous permettre de faire toute la différence et d'assurer une justice efficace. À vous de jouer!

Nadine Touma, avocate

Les avocats Poupert, Dadour, Touma & associés

1 Par ailleurs, rien n'indique qu'un policier sous enquête criminelle n'ait pas le droit de bénéficier de l'exercice de la discrétion policière de l'enquêteur chargé de faire cette enquête.

2 Certains services policiers ont des directives qui sont créatrices d'obligations dans le cadre d'enquête concernant, notamment, des infractions survenues dans un contexte conjugal et des infractions relatives à la conduite automobile. En bref, la discrétion policière doit s'exercer en toute connaissance de cause et l'enquête doit avoir été complétée, plus particulièrement l'étape de la collecte de la preuve matérielle disponible lors de l'intervention, avant de conclure qu'une demande d'intenter des procédures criminelles ne sera pas formulée.

3 Certains services policiers ont adopté des directives régissant l'exercice de la discrétion policière en énumérant une liste d'infractions et de facteurs qui peuvent militer en faveur du recours à cette discrétion.

4 Une lettre d'excuse ou un engagement en vertu de l'article 810 du *Code de procédure criminelle* peuvent constituer des alternatives de règlement.

PARCOURS PROFESSIONNEL

M^e Nadine Touma LL.B.

M^e Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Depuis plus de 10 ans, elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction, tant en première instance qu'en appel. Elle a agi devant le Comité de déontologie policière, plusieurs ordres professionnels dont le Barreau du Québec, les cours municipales, la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Elle pratique au sein de la firme **Les avocats Poupert, Dadour, Touma & associés** et œuvre, avec son équipe, en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation de policiers depuis plus de 10 ans. Cette pratique l'a amenée à parcourir toutes les régions du Québec et à y représenter des policiers dans tous les districts judiciaires. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différentes communautés amérindiennes.

Elle a assuré la représentation des policiers dans diverses sphères, soit en matières criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement **l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec** sur des questions relatives au droit criminel.

Elle est membre du **Cercle des représentants de la défense des policiers** et y collabore en tant que conférencière depuis sa création en 2008. En 2009, elle a enseigné le droit aux étudiants de techniques policières du Collège Maisonneuve.

Elle est actuellement vice-présidente de la section de droit criminel, division Québec, de **l'Association du Barreau Canadien**.

**LES AVOCATS
POUPERT, DADOUR, TOUMA
ET ASSOCIÉS**
Société nominale d'avocats

La déontologie policière et le cellulaire

M^e Robert De Blois



Il n'est pas rare aujourd'hui que, dans le cadre d'une intervention d'un agent de la paix, un individu brandisse un cellulaire en actionnant la fonction caméra, soit pour prendre en photo le visage de l'agent de la paix ou encore pour filmer son intervention.

Fait rarissime il y a quelques années à peine, le phénomène a pris de l'ampleur avec l'accessibilité au téléphone dit intelligent pour une large partie de la population.

Le Comité de déontologie policière a eu l'occasion au cours des dernières années de se pencher sur cette pratique de capter l'image de policiers dans l'exercice de leurs fonctions et il s'est positionné en regard des droits et obligations non seulement des agents de la paix, mais également du citoyen concerné par cette pratique.

Le droit du citoyen

Le Comité de déontologie policière a affirmé à plusieurs occasions qu'il n'y a en principe rien qui interdit à un citoyen de filmer une intervention par des policiers et nous ajoutons, quant à nous, une intervention effectuée par des agents de la paix en général.

Un droit qui n'est pas sans limites

En contrepartie de la reconnaissance de ce droit légitime de filmer le travail d'un policier, le Comité de déontologie policière a cependant émis à l'endroit des citoyens des limites à cette pratique qui sont non négligeables.

L'entrave

La première de ces restrictions concerne l'obligation pour tout citoyen de ne pas entraver le travail d'un agent de la paix. Ainsi, le fait qu'un individu veuille lors d'une intervention filmer un ou des agents de la paix peut constituer une forme d'entrave si,

à titre d'exemple, par sa proximité physique, il nuit ou encore il suscite une crainte réelle pour l'agent de la paix l'empêchant de réaliser son intervention.

Ainsi, le fait de brandir un appareil à toute proximité du visage de l'agent de la paix pourrait être considéré comme un geste entravant le travail de ce dernier, le justifiant d'intervenir pour faire cesser le comportement fautif.

L'intimidation

Un autre élément pris en considération par le Comité de déontologie policière concerne la notion d'intimidation.

Si, dans le cadre d'une intervention, un individu procédait à filmer celle-ci en menaçant un policier de lui faire perdre son travail, le policier pourrait interpréter cela comme étant un geste d'intimidation visant à le dissuader d'exercer son mandat d'agent de la paix. Dans un tel contexte, l'intervention directe de l'agent de la paix, notamment par la saisie du cellulaire de l'individu afin de faire cesser l'intimidation ne constituerait pas aux yeux du Comité de déontologie policière un acte dérogatoire au Code de déontologie.

Un juste équilibre

Comme c'est le cas quotidiennement dans toute intervention face à des citoyens, l'agent de la paix est toujours aux prises avec le même dilemme, à savoir d'une part le respect des droits du citoyen, membre à part entière d'une société démocratique jouissant de droits constitutionnels importants et, d'autre part, le respect des droits de l'agent de la paix lui-même également citoyen de cette même société et qui a parfaitement le droit à sa sécurité, le droit de ne pas tolérer d'intimidation lorsqu'il assume les responsabilités que l'État lui a confiées et le droit de ne pas être entravé

non plus dans l'exécution de son mandat.

Conclusion

Les agents de la paix doivent agir en fonction de cette nouvelle réalité technologique et s'habituer au fait que leurs faits et gestes peuvent être enregistrés par n'importe quel citoyen. Ils doivent également composer avec le fait que la diffusion de telles images est rendue maintenant extrêmement facile, d'autant plus que leur statut d'agent de la paix les rend imputables non seulement vis-à-vis leur employeur, mais également vis-à-vis le public en général.

Ainsi, un agent de la paix, qui décide d'intervenir pour faire cesser un tel comportement, ne pourra le faire que s'il est à même de démontrer qu'il y a entrave à son travail, soit par une présence physique non acceptable dans ce qu'il convient d'appeler sa propre zone de sécurité, soit par des paroles et des gestes dont l'objectif est de tenter de l'intimider pour l'empêcher d'agir.

Par ailleurs, lorsqu'un agent de la paix décide d'intervenir pour faire cesser de tels agissements, il lui faudra, advenant une plainte en déontologie, faire la démonstration de la raisonnablement de son geste.

Il va de soi qu'un rapport détaillé et contemporain à son intervention constitue un outil précieux pour expliquer alors sa conduite et démontrer que celle-ci respecte les critères élaborés par la jurisprudence en matière de déontologie policière.

M^e Robert De Blois

Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.
rdeblois@deblois-avocats.com



Expertises multiples et service d'avant-garde

Le cabinet **Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.** existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 8 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit matrimonial (contrats de mariage, divorces, etc.) et en droit du travail et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

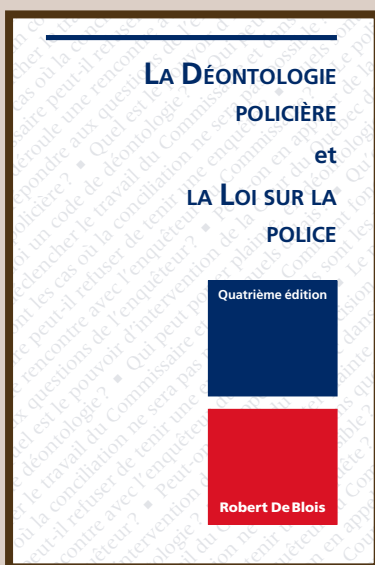


Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.

Téléphone : 418.529.1784

Télécopieur : 418.529.6077

www.deblois-avocats.com



LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE

Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l. ont développé une expertise toute particulière en matière de déontologie policière. L'un des associés, M^e Robert DeBlois, est l'auteur du volume « La déontologie policière et la Loi sur la police ». L'objectif de cet ouvrage est d'expliquer tout le processus déontologique avec les extraits pertinents de la Loi sur la police, le Code de déontologie des policiers du Québec et certains cas de jurisprudence.

Cet ouvrage constitue un outil utile et précieux pour tout agent de la paix concerné par le processus déontologique. Il est offert au coût de 34,95 \$ plus taxe.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdeblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418.529.1784.

Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.

Téléphone : 418.529.1784

Télécopieur : 418.529.6077

www.deblois-avocats.com

Vos fréquentations, Votre responsabilité!



M^e Alexandra Nantel-Soucy



Soyons honnêtes, nous connaissons tous quelqu'un près de nous envers qui nous sommes déjà posé la question à savoir si cette personne, de par son style de vie, sa réputation ou son comportement, était de bonnes mœurs. Pour un policier, la question se pose de façon encore plus importante, car le fait d'entretenir des relations avec des personnes de réputation douteuse ou criminelle pourrait mettre son emploi en jeu. Toutefois, si vous décidez de maintenir de tels liens, comme il se voit, vous pouvez mettre une croix sur votre carrière dans la police car il s'agit, bien évidemment, d'une incompatibilité et d'une situation de conflit d'intérêts avec la profession.

À la *Sûreté du Québec*¹, la disposition qui sanctionne ce manquement apparaît à l'art. 2 paragraphe 6^o du Règlement sur la discipline interne des membres de la *Sûreté du Québec* et va comme suit :

« Le membre de la Sûreté du Québec doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur de la Sûreté ou qui la discrédite.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

[...]

6^o fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle; »

Il est important de noter que ce manquement est souvent accompagné d'un autre, qui est celui du conflit d'intérêts :

*11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en **conflit d'intérêts**, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il **doit en informer son supérieur immédiat** qui l'informera des mesures qu'il doit prendre.*

Réputation criminelle

Aucune définition précise n'existe à l'heure actuelle concernant cette notion. Chaque situation est un cas d'espèce qui nécessite une analyse approfondie des différents éléments tirés de la jurisprudence en la matière. Les tribunaux considèrent, notamment, le fait d'être associé à des groupes criminalisés tels que les motards et les gangs de rue; la présence d'antécédents judiciaires, le fait de vivre de la criminalité, les endroits fréquentés, comme étant des éléments qui définissent la notion d'une personne de réputation criminelle.

Les décisions disciplinaires répertoriées à la *Sûreté du Québec* sont en majeure partie des cas de relations amoureuses entre un membre et une personne à qui une telle réputation a été attribuée. Il s'agit de cas graves qui ont mené à la destitution, à la démission et à l'imposition de longues suspensions. Dans

certains de ces cas, il est vrai de dire que, pour certains, l'amour est plus fort que la police! Ce qui nous apparaît très inquiétant vu la nature des fonctions policières qui est diamétralement à l'opposé, cherchant entre autres à réprimer les comportements criminels.

Dans d'autres situations, il s'agissait de relations d'affaires ou de relations d'aide entre amis ou connaissances, où ces derniers se sont avérés être des personnes que l'on pouvait soupçonner être criminelles ou, du moins, douteuses. Encore ici, des suspensions furent imposées aux policiers malgré qu'il s'agisse de cas moins graves vu la nature et la durée des relations en cause.

Les éléments dont tient compte le Comité de discipline dans l'imposition de sanctions pour un tel manquement sont, en plus de la nature et la durée de la relation, s'il y a eu médiatisation du dossier (l'image de la *Sûreté* a-t-elle été ternie?); si le policier a tiré un avantage de cette relation; s'il y a eu transmission d'informations policières; si le policier était au courant de la réputation de la personne; la nature et la gravité des infractions qu'a commises fréquentation, le cas échéant.

Cependant, pour être reconnu coupable d'un tel manquement, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de plusieurs rencontres avec la personne à réputation criminelle ou douteuse afin d'en conclure qu'il y a eu fréquentation. Dans certaines circonstances, une seule rencontre suffit². Toutefois, la preuve doit être claire quant aux motifs qui portent le décideur à croire qu'une personne a une telle réputation, et ne peut être simplement fondée sur des prétentions et des croyances.



En regardant les décisions externes à la Sûreté du Québec, certains décideurs vont faire la différence entre des problèmes mineurs et majeurs avec la justice. Aussi, si les actes ont été commis récemment ou il y a plusieurs années. D'autres sont plutôt catégoriques et ne feront aucune distinction entre ces facteurs, tous subiront le même sort.

La Cour d'appel³ est venu dire qu'il faut utiliser le critère de la personne raisonnable (citoyen ordinaire) pour évaluer la réputation de quelqu'un et rappelle que l'absence d'un dossier criminel ou de démêlés avec la justice ne veut pas nécessairement dire qu'une personne est de bonne réputation. Toutefois, cette même Cour, quelques années plus tard⁴, est venu affirmer que les condamnations antérieures d'un individu rendaient la réputation de celui-ci criminelle. Voici un bon exemple de l'ambiguïté et la complexité qui existe sur la question encore aujourd'hui.

La plus haute instance au pays a récemment allégué que « la déclaration de culpabilité d'une personne affecte d'abord et avant tout la réputation d'une personne. On la croira moins probe si elle a commis un acte déprimé par le droit criminel ou le droit pénal »⁵.

Responsabilité du policier

Au niveau de la Sûreté du Québec, et probablement pour les autres corps de police, la tâche revient à chaque policier de gérer ses relations personnelles. C'est à chaque policier d'évaluer s'il doit rompre certains liens afin d'éviter de se rendre coupable de manquement au niveau de sa profession. Il est de toute évidence beaucoup plus facile de rompre les liens avec certaines personnes, dont le niveau de proximité est moindre, mais que faire lorsqu'il s'agit de membres de notre famille, d'amis d'enfance ou de voisins? Malheureusement, il n'y a pas d'exception pour ces personnes et la

même règle s'applique; toutefois, l'approche à adopter va différer vu que, dans certains cas, les liens ne pourront jamais être complètement rompus. Ce qui est suggéré de faire dans ces situations est d'aviser les membres de votre entourage, qui vous portent à croire qu'ils pourraient nuire à votre statut de policier, qu'ils ne peuvent faire partie de vos fréquentations et de garder une certaine distance. Faites-leur savoir de ne pas vous relater ce qu'ils font de contraire à la loi étant donné votre métier. Ceci fera en sorte que vous allez éviter de vous placer dans des situations d'aveuglement volontaire, ce qui pourrait vous être reproché, ou de devoir dénoncer la personne, ce qui minerait davantage la relation.

Le métier de policier en est un grandement honorable et prestigieux, qui est fortement réglementé et encadré. Les policiers doivent respecter plusieurs normes, et ce, non seulement lorsqu'ils sont en fonction, mais aussi quand qu'ils sont dans leur vie privée. Les manquements au niveau du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec* sont le parfait exemple que les policiers peuvent être sanctionnés pour des événements qui se sont déroulés alors qu'ils n'étaient pas en fonction.

Il n'est pas toujours évident d'évaluer la réputation d'une personne, la jurisprudence nous vient en aide dans des cas clairs, mais dans la majorité des situations auxquelles font face les policiers, elle se situe dans des zones grises et dans une incertitude totale. Quand il y a un doute à l'égard d'une fréquentation, il s'agit d'un signe précurseur et vous devez vous méfier de vous embarquer davantage avec cette personne. Il est important de se rappeler que vous ne pouvez utiliser le *Centre de Renseignements Policiers du Québec* (CRPQ) pour vérifier ces personnes, car il s'agit là de consultation à

des fins personnelles, ce qui est interdit. Toutefois, vous pouvez consulter le plumentif au Palais de Justice. De plus, vous pouvez contacter un responsable en éthique de votre service afin de discuter des enjeux qui se rattachent à cette fréquentation. Pour les membres de la Sûreté du Québec, vous avez aussi la possibilité de communiquer avec le vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Jacques Painchaud, afin d'avoir des conseils en la matière.

Les policiers sont responsables de leurs fréquentations et doivent prendre des décisions éclairées, car leur mode de vie est défini par leur profession et ils se doivent de respecter les normes et les valeurs qui s'y rattachent, et ce, en tout temps. Il faut se rappeler que, lorsque vous êtes policier, vous l'êtes 24 heures sur 24, non seulement pendant votre quart de travail. Vous représentez l'autorité morale en tout temps. Alors, faites honneur à votre profession en prenant de bonnes décisions.

Légendes

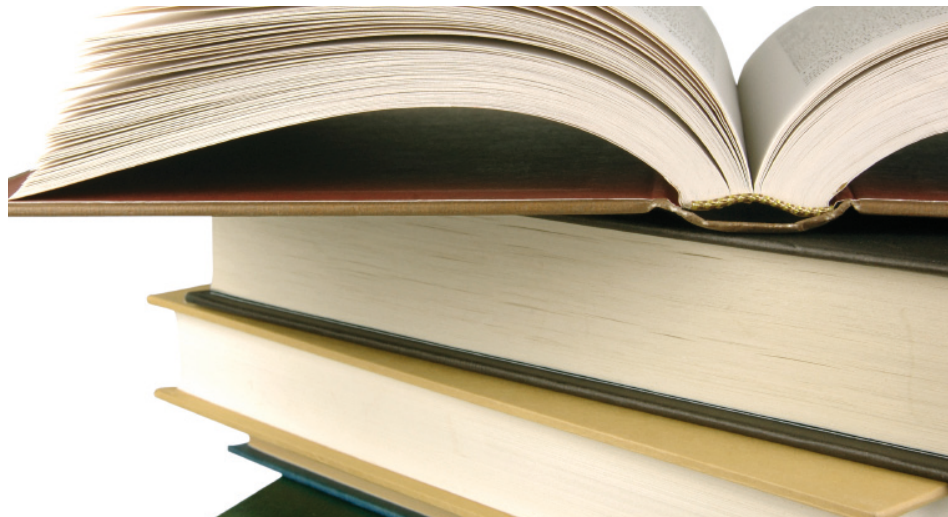
- 1 C. P-13.1, r.2.01.
- 2 *Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville et Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville*, 2008 QCCA 1925.
- 3 *Maranda c. Québec (Ministre de la Sécurité publique)*, 500-09-000905-927, 15 janvier 1997, juges Beauregard, Mailhot et Chamberland, (C.A.).
- 4 *Cazzetta c. R.*, J.E. 2003-367, 20 janvier 2003, juges Rousseau-Houle, Chamberland et Grenier, (C.A.).
- 5 *Montréal c. Québec* (CDPDJ), [2008] 2 C.S.C. 48, au para. 30.

Conflit d'intérêts dans le contexte du

Qu'en est-il au juste?



M^e Alain Rousseau



Nous comprenons aisément l'intérêt que peut susciter un article portant sur un sujet aussi brûlant d'actualité. Toutefois, il serait présomptueux de prétendre faire une révision complète de la situation relativement à une notion aussi vague, pouvant s'appliquer à de nombreuses situations différentes. Par ailleurs, nous espérons que ce tour d'horizon rapide de l'encadrement juridique d'une part, et des décisions des tribunaux en cette matière d'autre part, saura être d'un éclairage suffisant pour susciter un questionnement incontournable, et ce, en temps opportun.

Encadrement juridique

La genèse de cette notion de conflit d'intérêts pour l'ensemble des travailleurs au Québec se retrouve, entre autres, sous l'égide de l'article 2088 du Code civil du Québec, lequel dans son premier paragraphe est libellé comme suit :

« 2088. Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, **doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.** »

Dans le domaine policier, cet encadrement est à notre avis beaucoup plus complet, tel qu'en font foi les dispositions pertinentes de la Loi sur la police à ce sujet.

L'article 117 de la Loi sur la police prévoit certaines fonctions qui **sont d'office**

incompatibles avec la fonction de policier.

« 117. La fonction de policier est incompatible avec celles de huissier, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci et avec celles dont l'obtention d'un permis est exigée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

Elle l'est également avec le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées au premier alinéa, une activité reliée à l'administration de la justice ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). »

Le législateur conscient que l'article 117 pouvait être en lui-même limitatif a édicté l'article 118 qui à notre avis est d'application beaucoup plus générale.

« 118. Tout policier qui occupe un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise doit, sans délai, en divulguer la nature à son directeur. Il **doit également l'aviser de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve.** »

Les règlements disciplinaires des employeurs policiers ont par ailleurs des dispositions similaires à celles des articles 10 et 11 du Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, lesquels mentionnent ce qui suit :

« 10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

(...)

11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police **ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts**, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre. »

De plus, le Code de déontologie des policiers du Québec n'est pas en reste, tel qu'en fait foi l'article 9 :

« 9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et **éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit**

travail policier.

d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. »

Il est aisé de percevoir à la lecture de ces dispositions que l'interdiction de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ne couvre pas uniquement les situations de double emploi, mais également toute situation où le policier dans le cadre de ses activités serait appelé à choisir entre ses intérêts ou ceux de ses proches et ceux de son employeur policier.

Sans remettre en cause pour autant le fondement ou la raison d'être de ces dispositions, force est d'admettre que ces dernières dans leur application ont donné lieu à quelques litiges, lesquels ont donné lieu à autant de décisions des tribunaux d'arbitrage, qui portent un certain éclairage sur notre sujet.

Il y a plusieurs années, l'arbitre Roland Tremblay a tenté une définition de cette notion de conflit d'intérêts, dans une de ses décisions, laquelle a été souvent reprise par les tribunaux d'arbitrage appelés à se pencher sur cette question.

« La situation de conflit d'intérêts est celle dans laquelle une personne se trouve dans l'obligation ou **dans la possibilité d'avoir à choisir** entre deux intérêts.

Ces deux intérêts peuvent être soit le sien et celui de son employeur, ou soit l'intérêt d'un de ses amis ou d'une personne qu'il veut servir et l'intérêt de la personne qu'il doit servir.

Avec une telle définition, il n'est pas nécessaire qu'il ait à choisir entre deux intérêts, **il suffit qu'il soit dans la situation d'avoir à choisir.**

Et avec une telle définition de la situation de conflit d'intérêts, **il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait malhonnêteté.**

La situation de conflit d'intérêts n'est pas tolérée à cause de la nature humaine qui n'a pas changé depuis des siècles et qui fait que, si une personne est placée

de façon à choisir entre son intérêt et celui de son maître, elle sera tentée de choisir son intérêt.

D'ailleurs, la bible il y a fort longtemps écrivait cette parole pleine de sagesse : « Nul ne peut servir deux maîtres... »

Selon une décision récente de la Commission des relations de travail appelée également à se pencher sur cette notion, **la simple crainte ou appréhension de conflit d'intérêts non appuyée par des faits,** pour en fournir une assise vraisemblable à un tel état d'esprit, ne peut justifier un congédiement pour manquement au devoir de loyauté.

Dans cette matière comme dans bien d'autres de nature judiciaire, tout est une question de preuve.

Finalement, nous ne croyons pas inutile de reproduire ici les propos des auteurs Jean-Louis Dubé et Nicolas Di Iorio dans leur ouvrage Les Normes du travail, Les Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1992, lesquels ont élaboré sur cette obligation en ces termes :

« L'obligation de loyauté du salarié interdit à ce dernier de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation où il aurait, **de façon raisonnablement possible,** à choisir entre ses intérêts et ceux de son employeur. **La seule possibilité raisonnable d'avoir à faire un tel choix est suffisante,** sans nécessité d'une preuve que le salarié a déjà été de fait placé dans une telle situation. Il s'agit toujours de cas où on doit **tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire.** »

Comme vous pouvez le constater, il n'est pas toujours facile pour le policier concerné de déterminer si, pour paraphraser les auteurs cités précédemment, il serait dans une situation où il aurait de façon « raisonnablement possible » à choisir entre ses intérêts et ceux de son employeur policier.

Il est important également de souligner que, contrairement à la situation qui prévalait il y a quelques années, les employeurs policiers dont la Sûreté du Québec n'interdisent

aucunement toute forme de double emploi. Cependant, celui qui envisage d'exercer d'autres activités que ses fonctions policières dans ses temps libres devrait avoir à l'esprit l'existence des dispositions législatives et réglementaires précédemment exposées.

À cet égard, il serait important de consulter votre association syndicale à ce sujet, tout en ayant à l'esprit l'application de l'article 11 du Règlement disciplinaire en ce qui a trait aux membres de la Sûreté du Québec.

En effet, il vaut mieux prendre les devants lorsque le projet litigieux est embryonnaire que d'aller de l'avant et faire marche arrière tout en faisant face à des accusations disciplinaires ou déontologiques.

Finalement, en cette matière comme dans bien d'autres la prudence et le questionnement en temps opportun sont de mise.



PI 12 : La solution québécoise à la pr



M^e André Fiset

Il est difficile de ne pas songer à ce travestissement orwellien d'un idéal politique lorsqu'on examine certaines propositions entendues lors de la commission parlementaire sur le Projet de loi 12 du Québec prévoyant la création du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après, le BEI).

Ainsi, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (ci-après, la Commission) demande aux autorités gouvernementales d'interdire aux policiers membres d'une organisation policière de postuler un poste d'enquêteur au BEI. La Commission a également soumis aux membres de l'Assemblée nationale du Québec que les ex-policiers devraient être minoritaires parmi les enquêteurs du BEI. S'inspirant manifestement d'une règle introduite dans la province de la Colombie Britannique pour l'Independent Investigations Office, la Commission a même eu l'audace de réclamer que les enquêteurs du BEI ne devaient pas avoir été à l'emploi d'un service de police depuis au moins cinq (5) ans, comme si le temps devait éliminer du subconscient d'une recrue, un soi-disant parti pris pour les agents de la paix.

Même si certains pourraient y voir un profilage douteux, il nous faut reconnaître qu'au moment d'écrire ces lignes, il est naïf d'espérer que le Projet de loi 12 sera modifié pour permettre à des policiers actifs d'être sélectionnés à titre d'enquêteurs du BEI malgré les demandes de plusieurs organismes comme l'APPQ et le SPVM à cet effet. Pour la postérité, il nous faut souligner que le Barreau du Québec a exprimé le souhait que le BEI devrait être composé, en partie, de policiers actifs et ce, pour assurer



Tous sont égaux mais
« certains sont plus égaux que d'autres. »¹

« l'efficacité de l'enquête ». À vrai dire, nous ne sommes pas loin de ce que nous proclamait l'ancien ministre de la Sécurité publique du Québec, M^e Serge Ménard :

[F]aire une enquête, c'est un métier, c'est une profession, cela demande une formation et ça demande de l'expérience et il n'y a pas d'autre endroit où on puisse développer une expertise dans la conduite d'enquête que dans un corps de police ... C'est dans la nature des choses que des enquêtes sur des actes criminels soient faites par des gens compétents et cette compétence n'est acquise que dans les corps de police.²

Pour les fins de la discussion à venir, nous désirons maintenant nous attarder à certaines propositions concernant le déroulement proprement dit des enquêtes du BEI. À cet effet, il y a lieu de signaler que la Ligue des droits et libertés du Québec (ci-après, la Ligue) a revendiqué l'imposition de la mise en isolement immédiate de tout policier témoin et de tout policier impliqué. De plus, la Ligue exige l'interrogatoire de ces policiers dans l'heure qui suit l'incident à moins de circonstances exceptionnelles et justifiables. Pour ne pas demeurer en reste, la Commission revendique l'adoption de règles stipulant que les policiers impliqués et témoins ne doivent pas communiquer entre eux avant d'avoir rencontré les enquêteurs du BEI. Par ailleurs, la Commission souhaite que les enquêteurs du BEI doivent obligatoirement interroger les policiers impliqués, que la Commission identifie parfois comme témoins ou suspects [!?!], dès que possible et dans un délai ne dépassant

pas 24 heures après l'incident. Finalement, la Commission réclame que l'on impose aux policiers impliqués et témoins l'obligation de remettre leur rapport avant la fin de leur quart de travail.

À ces demandes surprenantes pour ne pas dire dangereuses, nous devons répliquer de la manière suivante. Tout d'abord, en ce qui a trait à cette idée saugrenue de séquestrer les policiers témoins et sujets de l'enquête, il y a lieu de souligner l'existence de l'article 6(5) du Code de déontologie des policiers du Québec qui interdit de détenir aux fins d'interroger une personne qui n'est pas en état d'arrestation. Rapidement après l'entrée en vigueur des dispositions de ce Code, le Comité de déontologie policière a eu l'occasion d'expliquer la raison d'être de cette norme de conduite fondamentale de la manière suivante :

Cette disposition, de l'avis du Comité, vise ... à interdire la détention arbitraire d'une personne aux fins de l'interroger et à prévenir qu'un policier détienne illégalement une personne à cette même fin sans l'avoir préalablement informée des droits fondamentaux que lui garantissent les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.³

En d'autres mots, la suggestion de la Ligue nous semble aussi déraisonnable que celle formulée par une personnalité de la presse écrite de dépouiller les policiers de leur droit au silence lorsqu'ils font l'objet d'une enquête criminelle pour des gestes accomplis dans le cadre de leurs fonctions⁴. Or, comme nous l'avons déjà souligné dans un ouvrage sur le

oblématique « qui doit policer la police »

sujet, les juges de la plus haute cour du pays ont depuis longtemps déterminé que le droit de garder le silence est un principe fondamental de notre système juridique.⁵

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'obligation de soumettre un rapport avant la fin du quart de travail, il y a lieu de faire les constats suivants. Nous avons déjà fait état de la jurisprudence pertinente⁶ qui, en règle générale, reconnaît à une organisation policière le droit d'exiger d'un policier de rendre compte de ses activités dans l'exercice des fonctions. Il n'en demeure pas moins que cette obligation qui incombe à un policier en devoir suscite beaucoup de questions chez des criminalistes. En fait, plusieurs sont carrément agacés par ce procédé utilisé par des enquêteurs d'exiger la soumission d'un rapport par l'entremise d'un officier hiérarchiquement supérieur au policier sujet de l'enquête. Certains vont même jusqu'à s'interroger si cette tactique ne vient pas mettre en péril le droit fondamental au silence du policier sujet. D'ailleurs, on trouve déjà quelques affaires dans laquelle la Couronne n'a pas été en mesure d'utiliser le rapport du policier pour l'incriminer⁷. Mais semble-t-il que cette protection n'est pas étanche, particulièrement si l'on considère « le subterfuge du changement de statut de la personne rencontrée », dénoncé sinon déploré par le criminaliste bien connu Jean-Claude Hébert. Il ne faut pas donc s'étonner d'apprendre que plusieurs procureurs chevronnés m'ont confié qu'ils n'hésiteraient pas à recommander à leurs clients de ne pas donner suite à un ordre de soumettre un rapport en certaines circonstances. La solution législative consiste fort probablement à accorder l'immunité au policier contraint par son organisation de soumettre un rapport.

Lorsqu'on examine l'état du droit dans les autres provinces, on constate rapidement que l'imposition d'un délai dans l'exécution de l'obligation de rendre compte qui incombe à un policier a trait essentiellement à la soumission de notes manuscrites comme l'illustre l'affaire *Schaeffer v. Woods*⁸. Mais justement comme le démontre ce dossier de la province voisine impliquant notamment le *Special Investigations Unit* (S.I.U.) de l'Ontario, les tenants et aboutissants de cette obligation ne sont pas encore clairement déterminés puisque ce dossier devra prochainement faire l'objet d'une décision de la Cour suprême du Canada que nous ne manquerons pas d'analyser et de commenter en temps opportun.

En terminant, permettez-nous de suggérer que tout policier impliqué dans une enquête criminelle concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière devrait aviser son association. La tâche principale de l'officier syndical qui a le mandat de vous défendre est de s'assurer, à titre de représentant à la prévention, que le policier n'a pas été victime d'un accident de travail et, le cas échéant, d'obtenir sans délai l'assistance médicale que requiert l'état du policier concerné.

Par ailleurs, pour les lecteurs qui sont membres de l'APPQ, il est opportun de vous signaler l'article de monsieur Jacques Painchaud sur l'assistance judiciaire⁹. Finalement, pour l'ensemble de la communauté policière, il est également propice d'attirer votre attention sur le guide¹⁰ synthèse « RÉDACTO » qui peut s'avérer d'une très grande utilité pour quiconque qui se trouve dans l'obligation de rédiger un rapport détaillé pour expliquer le recours à la force dans le cadre d'une intervention policière.

PARCOURS PROFESSIONNEL

M^e André Fiset, avocat

Depuis son admission au Barreau du Québec en 1984, André Fiset a toujours œuvré en droit du travail. À compter de 1991, il a eu l'occasion de représenter des policiers devant plusieurs instances comme les tribunaux de droit commun et les tribunaux spécialisés. Il a surtout eu le privilège de représenter des policiers devant le Comité de déontologie policière, et ce, à de nombreuses reprises. Au mois de mai 2011, une version légèrement remaniée de son mémoire de maîtrise fut publiée aux Éditions Yvon Blais sous le titre *QUI DOIT POLICER LA POLICE ? LES ENQUÊTES CRIMINELLES CONCERNANT UN DÉCÈS OU UNE BLESSURE GRAVE À LA SUITE D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE*.

M^e Fiset a également publié un ouvrage faisant état du fonctionnement du système québécois de déontologie policière. Il faut souligner que ce *TRAITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE AU QUÉBEC*, publié aussi aux Éditions Yvon Blais (en collaboration avec M^e Marc Mancini) fait également état de la jurisprudence pertinente quant à la portée et à l'interprétation des devoirs et normes de conduite des policiers du Québec.

Depuis le mois de janvier 2013, André Fiset a la responsabilité d'un nouveau cours conçu et élaboré spécifiquement dans le contexte policier. Proposé au Québec pour la 1^{re} fois par l'ENPQ, ce cours du Baccalauréat en sécurité publique vient compléter l'offre universitaire en relations de travail. Le cours *RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES ORGANISATIONS POLICIÈRES* vise l'acquisition de connaissances de base en matière de droit du travail, de connaissances fondamentales en matière de discipline interne et de déontologie policière, de connaissances en matière de santé et de sécurité au travail et tous les enjeux reliés à l'obligation d'accommodement de l'employeur.

Cabinet de M^e André Fiset

Téléphone : (450) 937-3383
1068, avenue Olier-Payette
Télécopieur : (450) 937-4128
Laval, Québec, H7L 5L2
Courriel : afiset84@gmail.com



Légendes

- 1 Adaptation personnelle d'une citation importante de l'un de mes romans favoris, *Animal Farm* de l'auteur britannique George Orwell, mieux connu pour son chef-d'œuvre, 1984.
- 2 André Fiset, *Qui doit policer la police ? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, à la page 65.
- 3 *Commissaire à la déontologie policière c. Cloutier et Beauchesne* (26 janvier 1996), C-95-1656-1 (C.D.P.Q.), à la page 24
- 4 Rima Elkouri, « Le Nous qui dit tout », *La Presse [de Montréal]*, 28 octobre 2009.
- 5 *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293, à la page 1316.
- 6 *Association des policiers provinciaux du Québec c. Lauzon*, [1999] R.J.Q. 2590 (C.A.) ; *Sûreté du Québec c. Association des policiers provinciaux du Québec*, griefs de Michel Coolidge et Rodrigue Labrie (2 juin 1995) [décision non publiée].
- 7 *R. c. Bergeron*, [1995] J.Q. n° 1750 (C.S.) ; *R. c. Côté*, 2006 QCCQ 13381, 2006 Carswell Que 11813, EYB 2006-113563
Voir à cet effet la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Schaeffer v. Wood*, 2011 ONCA 716 (CanLI), para. 66 et ss.
À noter que cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada.
- 8 Voir à cet effet la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Schaeffer v. Wood*, 2011 ONCA 716 (CanLI), para. 66 et ss.. À noter que cette décision fait actuellement l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada.
- 9 Jacques Painchaud, Participation aux procédures judiciaires et quasi-judiciaires : les dispositions applicables du contrat de travail", (2012) 43 :4 *Au devoir* 4
- 10 Jacques Painchaud, La rédaction de rapport lorsqu'il y a eu recours à la force!", (2012) 1 :1 *Revue CRDP* 6

L'ÉLITE QUÉBÉCOISE



Onze agents de la GRC du Québec, et deux sergents de la Sûreté du Québec qui avaient réagi à la tragique fusillade au Métropolis le soir des élections du 4 septembre, comptaient parmi les 31 policiers à qui l'on rendait hommage en novembre 2012 pour leurs actes de bravoure et leur sens du devoir dans le cadre du 14^e gala des Prix Policiers du Québec qui se tenait au Marriott Château Champlain à Montréal. Le gala, animé par le célèbre humoriste québécois Pierre Légaré, a accueilli plus de 300 invités provenant du milieu de l'application de la loi et des sphères politiques et économiques. Un chèque de 5 000 \$ a été présenté aux Olympiques spéciaux Québec à la fin du gala.

Visitez le site officiel des Prix Policiers du Québec (www.prixpoliciersduquebec.ca/home.php) pour soumettre une nomination pour la 15^e édition du gala. Le 15^e gala des Prix policiers du Québec aura lieu le jeudi 21 novembre 2013.



31 policiers honorés lors du 14^e gala des Prix Policiers du Québec



Le gala des Prix Policiers du Québec est une initiative de l'Association des membres de la police montée du Québec et de l'Association des policiers et policières provinciaux du Québec.



Caisse Desjardins des policiers et policières

L'OFFRE DE SERVICES APPARTENANCE®

SON VOLET VIP

L'offre **VIP**, avantageuse et évolutive, réunit tous les bénéfices et avantages qui vous sont réservés à titre de policier actif ou retraité, incluant des produits d'épargne et de crédit exclusifs :

- des forfaits de tarification uniques;
- une hypothèque qui déménage sans indemnité;
- un REER collectif réservé aux policiers et policières du Québec;
- pour vos enfants et petits-enfants, un premier dépôt de 100 \$ à l'ouverture d'un Régime enregistré d'épargne études (REÉÉ);
- des ristournes individuelles et collectives consécutives depuis 1994;
- un partenariat avec toutes les organisations patronales, syndicales et associatives policières.

SON VOLET PRIVILÈGE

Parce que nous savons que vous aimez partager vos privilèges avec les êtres qui vous sont chers, nous avons composé l'offre de services **Privilège** qui propose des avantages uniques à votre conjoint et à vos enfants.

Découvrez tous les détails à www.caisse-police.com

SIÈGE SOCIAL

460, rue Gilford
Montréal (Québec)
H2J 1N3

Téléphone : 514.VIP(847).1004
Sans frais : 1.877.VIP(847).1004
Télécopieur : 514.487.1004
Site Internet : www.caisse-police.com

CENTRES DE SERVICES :

Couronne Nord
3010, De la Rivière Cachée
Boisbriand (Québec)
J7H 1H9
Télec. : 450.435.0606

Sûreté du Québec – Montréal
Grand quartier général
1701, Parthenais, 2^e étage
Montréal (Québec) H2K 3S7
Télec. : 514.526.6312

Couronne Sud
1560, rue Eiffel, bureau 200
Boucherville (Québec)
J4B 5Y1
Télec. : 450.655.2868

Québec
1050, rue des Rocailles
Québec (Québec)
G2K 0H3
Télec. : 418.622.8081

SUIVEZ-NOUS :



Escouade canine à la protection de la faune du Québec



Paul Legault

Nous sommes très fiers d'avoir participé cette année à la sixième conférence du CRDP. À notre seconde présence, nous ne pouvons que saluer cette belle initiative de l'APPQ. La diversité des différentes conférences nous permet comme organisation représentant les agentes et agents de protection de la faune de mieux être outillés pour la défense de nos membres que ce soit en déontologie policière ou lors d'enquête criminelle contre eux.

Longue vie au CRDP.

Paul Legault
Président provincial

Les agents de protection de la faune du Ministère comptent sur la précieuse collaboration d'une escouade canine depuis 1995. À cette époque, un seul agent de protection de la faune, maître-chien, couvrait tout le Québec. Puis, en 2001, de nouvelles recrues se sont ajoutées progressivement pour mieux servir l'ensemble des régions, passant ainsi d'une à quatre escouades.

C'est à la suite d'une sélection que les agents de protection de la faune et leur fidèle compagnon suivent une formation de base intensive d'une durée de 10 à 15 semaines. Par la suite, le maître devra prévoir et réaliser, avec son chien, une multitude de scénarios d'entraînement se rapportant au travail étendu des besoins du Service. Ces entraînements permettront d'atteindre et de maintenir des standards nécessaires à une certification annuelle obligatoire.

Jusqu'à maintenant, le Service a utilisé des chiens de races variées telles que Chesapeake Bay, Labrador, Retriever et Berger allemand. Présentement, toutes les équipes opérationnelles utilisent des Bergers allemands issus de croisements sélectionnés par une agence fédérale hautement reconnue.

Les équipes sont formées pour répondre à des tâches variées, soit en mode détection pour reconnaître des odeurs spécifiques de gibier, de poisson, d'armes à feu et de munitions. De plus, elles sont également formées en mode dépistage afin de pouvoir remonter, avec le chien en laisse, les déplacements d'une personne sur des distances excédant le kilomètre. Ces chiens sont donc considérés comme des chiens généralistes. Présentement, trois équipes sont opérationnelles et une quatrième qui est en voie de formation s'ajoutera au groupe pour l'automne 2013.

En plus de la formation proprement dite, il y a une phase primordiale à comprendre et respecter. En effet, le maître doit créer un lien d'attachement et de complicité très solide avec l'animal sélectionné. Sa liberté familiale va changer ainsi que ses actions de tous les jours. Il fera donc de nombreux sacrifices pour ce collègue à quatre pattes qu'il garde en permanence à son domicile.

Maintenant, voici en exemple, un profil de travail pour l'escouade :

Recherches aux entrées et sorties des réserves, des parcs, des zecs ou des territoires giboyeux pour vérifier si des gibiers ou poissons pourraient être cachés ou dissimulés dans des véhicules de tous genres, font partie des recherches en détection que l'escouade réalisera afin d'aider les collègues assignées au territoire spécifique.

En détection, les chiens sont initiés à au moins 11 odeurs spécifiques, soit le saumon, l'omble de fontaine, la truite grise, le doré, l'esturgeon, l'orignal, le caribou, le cerf de Virginie, l'ours, les armes à feu et les munitions. Le chien certifié localise et indique la source de ces odeurs, sous forme de jeu.

Le chien utilisé en mode dépistage remontera alors les déplacements d'une personne en suivant les molécules d'odeurs que chaque individu répand de façon involontaire dans l'environnement immédiat de son trajet, à raison de 1 à 3 millions de cellules mortes à la minute.

Espérant que ces brèves explications sauront vous instruire sur le métier formidable du maître-chien à la Protection de la faune.



Après plus de 40 ans avec la couleur bourgogne, les véhicules de la protection de la faune passent à la couleur noire et adoptent un gyrophare à profil bas.

Les règles de conduite liées à l'utilisation du véhicule d'urgence



M^e Marco Gaggino

PARCOURS PROFESSIONNEL

M^e Marco Gaggino

L'auteur est membre fondateur du cabinet Schneider & Gaggino, spécialisé en droit du travail et de l'emploi ainsi qu'en droit pénal et criminel. M^e Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de convention collective. Il a développé une expertise particulière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.

Selon la *Loi sur la Police*, la mission du policier est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs. Eu égard à la complexité des lois, il est légitime pour le policier de se questionner sur les limites de ses actions lorsqu'il agit dans le but de remplir cette mission de façon efficace.

Dans certains cas, la loi elle-même spécifie des situations où certains actes, qui seraient autrement illégaux, sont permis aux policiers. Par exemple, le *Code criminel*¹ et le *Code de déontologie des policiers du Québec*² établissent qu'il est loisible au policier d'utiliser la force nécessaire dans le cadre de ses fonctions. Évidemment, le policier devra alors respecter les normes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité établies par la jurisprudence³, sous peine de se voir accuser d'avoir usé de force excessive et ainsi faire face, notamment, à des accusations criminelles et déontologiques.

Si le policier peut s'arrimer à certaines règles législatives et jurisprudentielles en matière d'usage de la force, qu'en est-il lorsqu'il doit utiliser son véhicule, marqué ou non, pour pourchasser un suspect, répondre à un appel d'urgence ou effectuer une filature? Dans ces cas également, le policier agit dans le strict cadre de sa mission. Il est donc pertinent de déterminer les balises entre lesquelles il peut agir sans crainte de voir sa responsabilité engagée.

Le Code de la sécurité routière

à cet effet, l'article du *Code de la sécurité routière* (« CSR ») exempte le conducteur d'un véhicule d'urgence du respect de certaines de ses dispositions :

« Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386.» (Notre soulignement).

Selon cette disposition, lorsqu'un policier actionne, par exemple, la sirène de son véhicule d'urgence, il est exempté de l'application de certaines dispositions du CSR relatives aux sujets suivants :

- les lignes de démarcation de voies continues⁴;
- les limites de vitesse⁵;
- les dépassements successifs en zigzag⁶, par la droite⁷ ou à l'extérieur de la chaussée⁸;
- les signaux de circulation⁹;
- l'immobilisation de véhicule¹⁰.

Il est important de noter que cette exemption s'applique uniquement lorsque (1) les circonstances exigent que le conducteur utilise l'un des équipements d'urgence mentionnés à l'article 378 et (2) que ledit équipement est en fonction. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, l'exemption ne s'applique pas. C'est dans ce contexte qu'un conducteur de véhicule d'urgence ayant omis d'actionner ses gyrophares dans le cadre d'une interception a été condamné par une cour municipale pour avoir dépassé la limite de vitesse permise¹¹.

Par ailleurs, il faut mentionner que l'exemption ne s'applique qu'aux seules dispositions énumérées à l'article 378 du CSR¹². À cet effet, le Comité de déontologie policière a décidé qu'un policier ayant traversé un terre-plein ne pouvait bénéficier de l'exemption prévue à l'article 378 du CSR puisque la disposition interdisant cette manœuvre ne faisait pas partie des dispositions énumérées à cet article.

Le policier n'est pas exempté des règles de prudence : conséquences déontologiques et criminelles

L'exemption prévue par l'article 378 du CSR ne relève pas le policier de son devoir d'agir avec prudence. C'est ce que rappelait la Cour d'appel dans *La Reine c. Markovic*¹⁴ :

« La jurisprudence indique clairement, à l'article 378 du Code de la sécurité routière, que le fait de conduire un véhicule d'urgence ne permet pas de mettre en péril la sécurité d'autrui. La Cour supérieure est venue à la conclusion que l'exemption prévue à l'article 378 ne donne pas la permission à un ambulancier de brûler un feu rouge et de renverser piétons et voitures sous prétexte qu'il s'agit d'une urgence. Quand le Code de la sécurité routière dit

qu'un véhicule d'urgence peut brûler un feu rouge si les circonstances l'exigent, il ne lui donne pas un blanc-seing pour tout renverser sur son passage. »¹⁵

Par ailleurs, l'article 327 du CSR, qui ne fait pas partie des exemptions prévues à l'article 378, cristallise ce devoir de prudence :

« Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée. »

En fait, malgré l'exemption de l'article 378 du CSR, le policier sera toujours astreint à respecter les règles de prudence, à défaut de quoi il pourrait être sujet à des conséquences déontologiques et pénales découlant d'une opération ou d'une intervention.

Les règles de prudence : cadre législatif et jurisprudentiel

Selon l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* et selon la jurisprudence applicable, le policier a le devoir d'utiliser son véhicule avec prudence et discernement.

Par ailleurs, l'article 249 du Code criminel stipule que :

« **249.** (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas :
a) un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible dans ce lieu; » (Notre soulignement)

Quelles sont donc les mesures que devra prendre le conducteur d'un véhicule d'urgence dans le cadre de ses fonctions ? Pour répondre à cette question, il convient de référer aux balises jurisprudentielles applicables en la matière.

À cet effet, il semble que l'examen de la conduite du policier repose sur une base similaire au niveau du droit criminel et du droit déontologique. Ainsi, le tribunal étudiera si la conduite du policier était raisonnable eu égard à toutes les circonstances de l'affaire. Dans cette mesure, selon la jurisprudence, « sa conduite demeure « raisonnable » dans la mesure où il prend les moyens « raisonnables » pour éviter le danger »¹⁶. Et tel que l'a mentionné le Comité de déontologie

policrière, ce dernier se demandera si la conduite du policier était celle « d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances »¹⁷.

Cette norme impose au policier un devoir d'anticiper tout danger prévisible pouvant découler de l'utilisation de son véhicule d'urgence. Elle implique, par exemple, que le policier soit à l'affût de la circulation ambiante, qu'il prenne en considération les conditions climatiques et qu'il tienne compte de l'état de la route. Certains propos issus de la jurisprudence permettent de comprendre le degré de jugement et de discernement attendu du policier.

Ainsi, dans l'affaire *Markovic*, la Cour d'appel écrit :

« En l'espèce, avant même de s'engager dans l'intersection, l'appelant devait réaliser que rouler à vive allure sur une artère principale en milieu urbain en plein après-midi, au milieu de la semaine, comportait tant pour lui que pour les autres des risques sérieux »¹⁸.

Dans l'affaire *Gagnon*, le Comité de déontologie policière énonce :

« Ceci étant dit, lorsqu'il traverse une intersection face à un feu rouge, c'est au policier que revient la responsabilité première de ne pas entreprendre une action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et, partant de cela, il ne lui est pas permis de présumer que les autres usagers de la route l'ont vu ou entendu »¹⁹.

Conclusion

Considérant ce qui précède, le policier a tout intérêt à connaître les dispositions du CSR qui font l'objet d'une exemption et celles qui n'en font pas. De même, il doit se rappeler que l'exemption du CSR ne s'applique que lorsque l'un des appareils d'urgence mentionnés à l'article 378 est actionné. Par ailleurs, peu importe l'application de l'article 378 du CSR, le policier demeure responsable de ses actions lorsqu'il utilise un véhicule d'urgence s'il agit de manière imprudente. Il se doit donc d'être vigilant en tout temps, et ce, quel que soit le degré d'urgence que requiert son intervention. À cet égard, tel que l'écrivait le Comité de déontologie policière, le « policier n'a pas l'obligation de rattraper à n'importe quel prix un contrevenant »²⁰.



Légendes

- 1 Article 25 C.cr.
- 2 *Code de déontologie des policiers du Québec*, art. 6(1).
- 3 R. c. *Nasogaluak* [2010] 1 R.C.S. 206.
- 4 Art. 326.1 CSR.
- 5 Art. 328 CSR.
- 6 Art. 342 CSR.
- 7 Art. 346 CSR.
- 8 Art. 347 CSR.
- 9 Arts. 310, 359, 360, 364, 367, 368, 371 CSR.
- 10 Arts. 381 à 384 et 386 CSR.
- 11 *Ville de Laval c. Gabuka*, AZ-50390113, Cour municipale de Laval.
- 12 Voir *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 36038 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2010 CanLII 18967 (QC CDP).
- 13 *Commissaire à la déontologie policière c. Turgeon*, 2005 CanLII 59878 (QC CDP), aux pars. 59-64.
- 14 AZ-94031351 (CQ).
- 15 Voir également *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 36038 (QC CDP), où le Comité de déontologie policière rappelle que l'article 378 du CSR ne soustrait pas le policier de l'application potentielle du *Code de déontologie des policiers du Québec* à l'égard d'un usage imprudent du véhicule d'urgence.
- 16 *Markovic c. La Reine*, 1998 CanLII 13206 (QC CA) à la p. 7.
- 17 *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2010 CanLII 18967 (QC CDP) au par. 34 (Cette décision a été portée en appel à la Cour du Québec. Au moment d'écrire ces lignes, la Cour du Québec n'a pas encore rendu de décision)
- 18 *Supra* note 16 à la p. 8.
- 19 *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2011 CanLII 36038 (QC CDP) au par. 68.
- 20 Cité dans : *Simard c. Turgeon*, 2006 QCCQ CanLII 10928 au par. 30.

Votre dossier personnel...votre affaire!



M^e Benoit Ducharme

Que ce soit lors d'une demande d'application pour aller en mission à Haïti ou pour obtenir un statut de constable spécial afin d'élargir vos pouvoirs d'agent de la paix extraterritorial, ou tout simplement si vous êtes en attente d'une recommandation pour une promotion, l'employeur fera, bien entendu, une vérification quant à savoir si vous n'avez pas d'antécédents disciplinaires. Cette même situation se reproduira si vous avez à rendre témoignage puisque l'employeur, depuis l'affaire *McNeil*, a l'obligation de transmettre vos inconduites au Procureur aux poursuites criminelles et pénales, lesquelles pouvant par la suite faire l'objet d'une divulgation à la défense. Le cas échéant, cette fâcheuse situation pourrait vous réserver de mauvaises surprises. C'est comme partir en voyage sans avoir vérifié la validité de votre passeport. Il est minuit moins une et la panique s'installe en vous!

Afin d'éviter cette malencontreuse situation, et surtout éviter d'être à la dernière minute, il devient impératif de vérifier sporadiquement votre dossier personnel. Voici donc quelques conseils qui vous seront fort utiles et vous permettront de veiller à vos intérêts.

Consultation d'un dossier personnel

Dans chacune des organisations, qu'elle soit policière ou autre, l'employeur constitue un dossier vous concernant. Dans le domaine policier, le *Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier*¹ prévoit l'obligation pour la Sûreté du Québec et à tout corps de police municipal d'établir



et de maintenir un dossier pour chaque policier.

Sans restreindre la portée du règlement mentionné précédemment, en ce qui concerne les membres de la Sûreté du Québec, en vertu de l'article 9 du contrat de travail, il vous est possible de consulter votre dossier personnel. On y spécifie que votre dossier est conservé à la direction des Ressources humaines et, pour pouvoir y avoir accès, vous devez faire une demande écrite au service de l'Administration ou à la direction des Ressources humaines. Certaines formalités doivent également être respectées lors de cette consultation tel qu'il est mentionné au paragraphe 2 de l'article 9.02 du contrat de travail qui se lit comme suit :

« 9.02 (...)

Lorsqu'il consulte son dossier, le membre doit être accompagné du

chef de Service de l'administration ou du directeur des ressources humaines ou de leurs représentants. Il peut également se faire accompagner d'un représentant de l'Association. »

Vous pouvez également obtenir une copie de tous les documents contenus à votre dossier.

Également, l'article 9.05 dudit contrat prévoit la possibilité pour le membre de signer une procuration qui permettra à un représentant de son Association d'obtenir tout document jugé nécessaire². Cette façon de faire est grandement utilisée lorsqu'un membre est aux prises notamment avec une procédure de nature disciplinaire.

Ceci dit, il est fortement recommandé de toujours faire les vérifications quant au contenu du dossier vous concernant.

L'avertissement écrit

Toujours dans le but de s'assurer constamment que votre dossier est dûment constitué, nous vous suggérons de vérifier quelles sont les modalités mises en place par votre organisation quant au retrait de cet avertissement écrit déposé à votre dossier personnel.

Pour les membres de la Sûreté du Québec qui se voit imposer un avertissement écrit en vertu de l'article 17 (antérieurement article 89) du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, ce dernier est retiré de votre dossier personnel douze (12) mois après son imposition :

« 17. Un supérieur immédiat qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise est autorisé à donner immédiatement un avis oral au membre ou à lui imposer un avertissement écrit sous réserve de toute autre sanction disciplinaire qui pourra être imposée conformément au présent règlement.

Un avertissement écrit imposé en vertu du présent article qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire est retiré du dossier personnel du membre 12 mois après son imposition, sauf en cas de récidive de même nature. »

Il s'avère alors très utile de vérifier que votre dossier est bien à jour et qu'il n'y a plus aucune trace de cet avis.

La radiation d'une sanction disciplinaire

Certains membres, de quelque organisation que ce soit, qui se sont vu imposer une sanction disciplinaire se retrouvent après plusieurs années avec un antécédent disciplinaire alors que cet antécédent aurait pu être radié depuis fort longtemps. À moins d'une disposition législative à l'effet contraire, le *Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier* prévoit la possibilité pour un policier de faire retirer de son dossier personnel certains documents³.

En ce qui concerne les membres de la Sûreté du Québec, antérieurement, l'article

83 du *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec* prévoyait la possibilité de faire une demande de radiation après cinq ans, peu importe s'il s'agissait d'une suspension ou d'une réprimande. Cette disposition, bonifiée notamment par l'équipe de travail dont faisait partie l'Association et entrée en vigueur à l'intérieur d'un nouveau *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, le 13 décembre 2012, prévoit que :

« 91. Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après trois ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après deux ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur général la radiation de la sanction. »

À cet effet, le paragraphe 2 de l'article 95 dudit règlement prévoit que *« Les délais prévus pour la radiation d'une sanction à l'article 91 s'appliquent aux sanctions disciplinaires imposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »* C'est donc dire que, si vous avez fait l'objet d'une sanction disciplinaire avant le 13 décembre 2012 et que vous respectez les délais de prescription prévus à l'article 91, vous êtes admissible à faire une demande de radiation.

Bref, vous devez donc prendre en considération tous les délais suivants pour faire votre demande de radiation :

- Il ne doit pas s'agir d'une destitution;
- **Après trois (3) ans** s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement [journée(s) de suspension] ou d'une rétrogradation;
- **Après deux (2) ans** s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande.

De plus, votre demande doit être adressée au Directeur général en y indiquant les raisons motivant votre demande, puisque c'est à ce dernier que revient la décision d'accorder ou non la radiation, et ce, en vertu de l'article 92 du *Règlement* :

« 92. Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre. »

C'est d'ailleurs un pas en avant comparativement au délai prévu en matière de demande d'excuse au niveau déontologique.

La demande de radiation en matière disciplinaire doit obligatoirement contenir :

- Les renseignements vous concernant (nom, prénom, matricule, unité, district)
- La date du début de la sanction
- Une brève description de la sanction
- Les raisons motivant votre demande

Une fois complété, nous suggérons de remettre votre formulaire à votre supérieur immédiat pour appréciation générale. Également, il vous est possible d'annexer les *Fiches de notation du personnel policier* si existantes.

Veillez prendre note qu'un formulaire de demande de radiation est disponible sur le site Internet de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec⁴.

Nous n'insisterons jamais assez sur l'importance de s'assurer que toute trace de sanction disciplinaire n'apparaisse plus dans votre dossier personnel. Une fois retirée de votre dossier, elle ne peut vous être opposée dans quelque procédure que ce soit. C'est pour vous un avantage inestimable.





POLICE

Un bref commentaire sur la directive REL.PERS.-33 (radiation d'une sanction disciplinaire pour les membres de la Sûreté du Québec), cette directive est toujours en vigueur. Par contre, vous devez prendre en considération les délais mentionnés précédemment quant à votre demande de radiation⁵.

La demande d'excuse en déontologie

Que vous soyez un policier, un agent de la protection de la faune, un constable spécial, un contrôleur routier, actif ou retraité, vous pouvez présenter au Comité de déontologie policière une demande d'excuse pour les actes dérogatoires commis et pour lesquels vous avez été sanctionné.

Tel qu'il est prévu à l'article 255.2 de la *Loi sur la police*⁶, lorsqu'il s'agit d'une première demande, celle-ci peut être présentée :

- **Après deux (2) ans** de l'exécution de la sanction pour les sanctions suivantes : l'avertissement, la réprimande ou le blâme.

S'il s'agit d'une deuxième demande, et ce, peu importe la nature de la sanction, à qui le Comité a déjà accordé une excuse ou lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande pour les mêmes actes dérogatoires à qui le Comité a déjà refusé une demande d'excuse :

- **Après trois (3) ans** de l'exécution de la sanction pour les sanctions suivantes : la suspension, la rétrogradation ou l'inhabileté.

Précisons également que, si plusieurs sanctions ont été imposées simultanément, vous devez prendre en considération la sanction la plus grave quant au délai applicable.

La demande d'excuse doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier, l'agent de la protection de la faune, le constable spécial ou le contrôleur routier a été sanctionné, y compris ceux ne faisant pas l'objet de la demande;
- la sanction imposée pour chacun de ces actes;
- le nom du directeur du corps de police ou

l'employeur ayant imposé la sanction;

- le nom du directeur du corps de police ou l'employeur dont le policier, l'agent de protection de la faune, le constable spécial ou le contrôleur routier relève au jour de sa demande;
- l'autorité qui a rendu la décision finale (tribunal);
- le numéro de dossier de cette décision.

Veillez prendre note qu'un formulaire de demande d'excuse est disponible sur le site de la déontologie policière et qu'une demande peut être formulée directement en ligne⁷.

En conclusion, il y a certes un avantage à faire une telle demande puisque l'acte faisant l'objet de la demande ne peut plus vous être opposé.

L'article 255.4 de la *Loi sur la police* prévoit également ce que ladite demande doit contenir⁸.

Demande d'accès à l'information

Que ce soit une demande d'accès à des documents ou pour l'obtention de certains renseignements vous concernant, vous devez adresser votre demande d'accès auprès du responsable à l'accès à l'information de l'organisme public visé par ladite demande. Vous trouverez d'ailleurs le nom des responsables de tous les organismes au niveau provincial dans la liste des responsables que l'on peut retrouver sur le site de la Commission d'accès à l'information⁹.

Si vous êtes un membre de la Gendarmerie royale du Canada, nous vous référons au site de l'organisme pour obtenir toute documentation visée par un tel type de demande¹⁰.

Voilà donc quelques conseils qui, nous l'espérons, sauront vous être utiles dans vos démarches pour l'obtention de quelque demande que ce soit et, surtout, **n'oubliez pas qu'il est important d'être... à votre affaire.**

Légendes

- 1 *Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier*, RRQ 1981, c P-13, r 1
- 2 Article 9.05, contrat de travail : « Les dispositions du présent article s'appliquent également au représentant de l'Association détenant une autorisation écrite du membre. »
- 3 *Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier*, article 4. « Retrait de documents : Les documents mentionnés au paragraphe q de l'article 3 peuvent, à la demande du policier concerné, être retirés du dossier après une période de 5 ans de l'imposition d'une mesure disciplinaire. Les documents mentionnés au paragraphe r de l'article 3 peuvent être retirés du dossier après une période de 2 ans. »
- 4 <http://www.appq-sq.qc.ca>
- 5 Pour les membres de la Sûreté du Québec, la directive REL.PERS.-33 traite de la procédure à suivre lorsqu'une demande de radiation de sanctions disciplinaires est demandée; notamment, elle indique quels éléments ou informations doivent s'y retrouver. Par contre, la dernière publication de cette directive date du 15 mai 1992. Soyez donc vigilants en regard de son application; notamment, quant au délai pour faire une demande qui n'est plus de cinq (5) ans. Cette dernière devrait faire l'objet d'une mise à jour prochainement.
- 6 *Loi sur la police*, article « 255.2. Une demande peut être présentée deux ans après l'exécution de la sanction, lorsque celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et trois ans après lorsque la sanction consiste en une suspension ou une rétrogradation. »
- 7 <http://www.deontologie-policier.gouv.qc.ca> sous l'onglet « Présenter une demande d'excuse »
- 8 *Loi sur la police*, article « 255.4. La demande indique tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier a été sanctionné, la sanction arrêtée pour chacun d'eux et l'identité du directeur du corps de police qui l'a imposée ainsi que celle du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande. Elle mentionne également l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci. »
- 9 <http://www.cai.gouv.qc.ca>
- 10 <http://www.rcmp-grc.gc.ca>

Agent de la paix, protégez votre image!

Vous avez des recours!



Depuis les événements du printemps dernier, au cours desquels plusieurs manifestations étudiantes furent infiltrées par des groupes extrémistes, les agents de la paix du Québec sont de plus en plus exposés à la critique et l'image de ceux-ci est constamment remise en cause.

Ces groupes extrémistes n'ont pour but que d'entacher la réputation policière en recourant à la violence.

Certains de ces groupuscules ont transmis sur les différents médias sociaux, des images d'interventions policières en ajoutant des commentaires et des propos diffamatoires à l'endroit des policiers québécois.

D'autres ont créé des sites Internet ayant pour unique but que de diffamer la réputation des agents de la paix en se cachant derrière un prétendu droit à l'information.

Saviez-vous que des ressources juridiques et des procédures judiciaires existent et sont en place pour permettre le respect de vos droits? En effet, la procédure d'injonction prévue au Code de procédure civile du Québec permet de faire observer vos droits.

Au printemps 2012, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec demandait à notre cabinet un avis juridique concernant un site Internet administré par des individus de la région de Montréal, site qui diffamait les policières et policiers du Québec.

L'APPQ demandait à faire respecter les droits de ses membres. Notre cabinet fut fier de se porter à la défense des membres de cette association et c'est par le truchement de l'application des mesures prévues à l'injonction que la justice a triomphé.

Quelques notions juridiques

Rappelons d'abord les critères nécessaires à l'octroi d'une injonction :

1. Une apparence de droit;
2. Un préjudice irréparable si l'injonction interlocutoire n'est pas accordée;
3. Les inconvénients causés à la personne qui la demande sont plus grands que ceux causés au défendeur (balance des inconvénients);
4. L'urgence de la situation (critère pour l'injonction provisoire seulement).

L'injonction est un recours extraordinaire utilisé dans pratiquement tous les domaines du droit, l'injonction étant une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges créant chez une partie l'obligation de faire ou de ne pas faire et/ou de cesser de faire quelque chose.

Ce recours étant, a priori, issu du droit privé, nous retrouvons dans la jurisprudence, quantité d'exemples de son application, notamment en droit commercial, droit des biens et droit de la propriété, droit des compagnies, droit des contrats, droit de la propriété intellectuelle, droit des transports, droit du travail, droit de la vente,

droit des assurances, droit des professions et droit de la famille.

Ce recours est une procédure largement utilisée par les justiciables québécois et les agents de la paix du Québec devraient y recourir en cas de nécessité.

La Cour supérieure du Québec jouit d'une juridiction quasi exclusive en matière d'injonction au Québec. Sa compétence est codifiée à l'article 751 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de sa juridiction, la Cour supérieure dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de ce type d'ordonnance. L'injonction s'obtient à la suite du dépôt d'une requête introductive d'instance contre des défendeurs, et accompagnée d'un affidavit détaillé permettant d'établir l'existence des 4 critères ci-dessus mentionnés.

Rappelons qu'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire peut être accordée en cas d'urgence immédiate et apparente. Elle peut être obtenue sans délai. Le tribunal portera une attention spéciale à l'urgence de la situation ainsi qu'aux préjudices sérieux et irréparables dont la partie requérante pourrait souffrir si une ordonnance n'était pas émise ainsi qu'à la balance des inconvénients pour les parties. Évidemment, il faut qu'il existe une certaine apparence de droit en faveur de la partie qui réclame l'émission d'une telle ordonnance. L'injonction provisoire est valide



que pour une période de 10 jours. Toutefois, celle-ci peut être renouvelée.

Si une injonction interlocutoire provisoire ne peut être accordée au motif de l'absence d'urgence immédiate et apparente, une injonction interlocutoire peut être obtenue en respectant les critères d'apparence de droit ou d'une question sérieuse à juger, d'un préjudice sérieux ou irréparable et de la balance des inconvénients. L'émission d'une jonction interlocutoire restera valide jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur le fond.

Quelques conseils pratiques

- Si vous croyez que vos droits ne sont pas respectés et que vous voulez forcer une partie à respecter ses engagements ou à cesser de porter atteinte à vos droits, consultez un avocat membre du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) ou aviser

rapidement votre association syndicale afin que celle-ci vous réfère;

- Rappelez-vous que certaines injonctions ne pourront être accordées si la Cour est d'avis qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a plus de situation d'urgence;
- Prenez des notes détaillées au sujet des événements pertinents, ces notes pourront servir à vos avocats dans le cadre de la rédaction des procédures et des affidavits. Au surplus, ces notes pourront servir à vous rafraîchir la mémoire avant l'audition de la requête en injonction interlocutoire et/ou de l'audition au mérite de la requête en injonction permanente;
- Colligez tous les documents pertinents et transmettez-les à vos avocats afin qu'il puisse déterminer rapidement lesquels seront utiles à votre position.

Chers policiers, agents de la paix, vos droits doivent être respectés... car vous êtes les gardiens de nos droits, les droits de toute la population québécoise. Et rappelez-vous... Nous sommes fiers de vous et notre cabinet est fier de vous représenter.

BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY,
AVOCATS S.E.N.C.

M^e Jean-François Boucher, avocat
Membre du CRDP
Policier retraité de la Sûreté du Québec



Me Jean-François Boucher, avocat associé
Policier retraité de la Sûreté du Québec #8042
Cellulaire : 418 580-5350
jeanfrancoisboucher@bptavocats.com



LA FORCE D'UNE ÉQUIPE !

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9
www.bouchardpagetremblay.com

418 622.6699

Sans frais : 1 855 768-6667





Maison d'entraide et de ressourcement pour agents et agentes de la paix, pompiers, paramédics, militaires et leur famille.



La Vigile, depuis 2003, a toujours été en partenariat clinique avec deux maisons de thérapie de la région de Québec. Depuis le début de l'année 2012, notre projet de développer notre propre ressource spécialisée est en voie de prendre forme. La Maison La Vigile a annoncé officiellement l'ouverture de sa maison pour traiter les agents et agentes de la paix et les membres de leur famille à l'hiver 2012. La maison est située à Beauport près des Chutes Montmorency.

Le programme de thérapie comportera trois volets :

1° : Traitement des dépendances (Alcool, drogues, jeu compulsif, cyberdépendances, etc.)

2° : Traitement de la dépression, post-trauma, deuil, épuisement, harcèlement, etc.

3° : Reconditionnement physique-(Remise en forme). Personnel spécialisé: Médecin, psychiatre, infirmière, psychologues, travailleurs sociaux, intervenants, etc.

Téléphone sans frais, 24 h/24 h : Renseignements : 1 888 315-0007

ou M. Jacques Denis Simard, Directeur général : Cellulaire : 418 951-6786



VOTRE PROGRAMME GROUPE

Obtenez une soumission
1 866 887.6542
belairdirect.com



AVEC belairdirect VOUS ÊTES EN VOITURE!

**Découvrez combien vous pourriez économiser sur vos primes
d'assurance auto et habitation grâce à votre rabais de groupe.**

Avant de renouveler vos assurances auto et habitation, demandez une soumission au **1 866 887.6542** ou sur **belairdirect.com**. Nos agents sont spécialement formés pour vous offrir notre meilleure protection pour vos assurances auto et habitation, au meilleur prix possible.

N'attendez plus! Utilisez votre code de groupe exclusif afin que vous et votre famille* profitiez, tout comme plusieurs de vos collègues, d'un meilleur tarif pour vos assurances auto et habitation.

P.-S. N'oubliez pas, votre rabais de groupe s'ajoutera à tous les autres rabais et avantages auxquels vous pourriez aussi avoir droit.

belairdirect.
assurances auto et habitation

Certaines conditions, limitations et exclusions s'appliquent à toutes nos offres. *Personnes admissibles : membres, conjoint(e)s et enfant(s) de 25 ans et moins à charge du membre et/ou de son/sa conjoint(e) vivant sous le même toit que le membre. ^{MD}belairdirect et ^{MD}Petit Chevalier & Dessin sont des marques de commerce déposées de la Compagnie d'assurance Belair inc. ©2012 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés